

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F  
 ÉTRANGER : 32.00 F  
 Changement d'adresse : 0.50 F  
 Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année  
**INSERTIONS LÉGALES : 2.30 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

## SOMMAIRE

### LOIS

Loi n° 910 du 18 juin 1971 complétant les dispositions du Code de Commerce relatives à la faillite et celles de la Loi n° 147 du 8 janvier 1931 concernant la liquidation judiciaire (p. 450).

Loi n° 911 du 18 juin 1971 modifiant, en ce qui concerne les rapports Judiciaires entre monégasques et étrangers, l'Article 3 - chiffre 2° — du Code de procédure civile, créant un article 5 bis dans ledit Code et abrogeant les articles 14 à 16 du code civil (p. 451).

Loi n° 912 du 18 juin 1971 complétant la Loi n° 821 du 23 juin 1967 sur l'injonction de payer et le recouvrement de certaines créances (p. 451).

Loi n° 913 du 18 juin 1971 sur les Armes et munitions (p. 452)

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès (p.455).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 71-189 du 7 juin 1971 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Samdi » (p. 469).

Arrêté Ministériel n° 71-190 du 7 juin 1971 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 469).

### ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 71-7 du 23 juin 1971 portant nomination d'un avocat stagiaire (p. 470).

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 71-36 du 16 juin 1971 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (Rue de la Poste) (p. 470).

Arrêté Municipal n° 71-37 du 16 juin 1971 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Secrétariat Général de la Mairie (p. 470).

Arrêté Municipal n° 71-38 du 21 juin 1971 acceptant la démission d'une fonctionnaire (p. 470).

Arrêté Municipal n° 71-39 du 21 juin 1971 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une dactylographe à la Bibliothèque Communale (p. 471).

Arrêté Municipal n° 71-40 du 23 juin 1971 interdisant le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (lacets Saint-Léon) (p. 471).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un manutentionnaire au Centre de rencontres internationales (p. 471).

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 71-52 du 15 juin 1971 fixant les taux minima des salaires du personnel « Ouvrier », et des « Collaborateurs » de la Métallurgie, et des Industries connexes, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1971 et du 1<sup>er</sup> octobre 1971 (p. 471).

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des émissions de timbres-poste

Programme Philatélique (1<sup>re</sup> partie) (Émission septembre 1971) (p. 474).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 474 à 482).

## LOIS

*Loi n° 910 du 18 juin 1971 complétant les dispositions du Code de Commerce relatives à la faillite et celles de la loi n° 147 du 8 janvier 1931 concernant la liquidation judiciaire.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 7 juin 1971.*

### ARTICLE PREMIER.

Il est inséré entre les articles 412 et 413 du Code de commerce, quatre articles ainsi conçus :

« *Art. 412-1.* — Le président du tribunal peut, « s'il l'estime utile, commettre dès le début de la procédure, un juge du siège ou un mandataire de justice, « pour recueillir tous renseignements sur la situation « et les agissements du débiteur ».

« *Art. 412-2.* — Lorsqu'une société comportant « des associés responsables indéfiniment et solidairement des dettes sociales est déclarée en faillite, « les effets du jugement peuvent être étendus à ces « associés et la faillite déclarée ouverte à l'égard de « chacun d'eux ».

« *Art. 412-3.* — La faillite d'une société peut être « déclarée commune à tout dirigeant de droit ou de « fait, apparent ou occulte, rémunéré ou non, qui a :

« — soit, sous le couvert de cette société masquant ses agissements, fait dans son intérêt personnel ou pour le compte d'un tiers des actes de commerce,

« — soit disposé en fait des biens sociaux comme des siens propres,

« — soit poursuivi abusivement, dans son intérêt personnel ou pour le compte d'un tiers, une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements de la société ».

« *Art. 412-4.* — La faillite peut être demandée « dans le délai d'un an à partir de la radiation du « débiteur du répertoire du commerce et de l'industrie « lorsque la cessation des paiements est antérieure « à cette radiation.

« La faillite d'un associé solidaire peut être « demandée dans le délai d'un an à partir de la mention « de son retrait au répertoire du commerce et de « l'industrie, lorsque la cessation des paiements est « antérieure à cette mention ».

### ART. 2.

L'article 413 du Code de commerce est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 413.* — Les jugements rendus en vertu « des articles précédents seront affichés et insérés par « extraits dans le « Journal de Monaco », aux diligences « du greffier en chef, qui en adressera également « extrait, aux fins de mention, au fonctionnaire chargé « du service du répertoire du commerce et de l'industrie ».

### ART. 3.

Il est inséré entre les articles 4 et 5 de la loi n° 147 du 8 janvier 1931, portant abrogation de la procédure du règlement transactionnel et institution de la liquidation judiciaire, un article 4 — 1 ainsi conçu :

« *Art. 4-1.* — Lorsqu'une société comportant « des associés responsables indéfiniment et solidairement des dettes sociales est admise au bénéfice de « la liquidation judiciaire, les effets du jugement « peuvent être étendus à ces associés et la liquidation « judiciaire déclarée ouverte à l'égard de chacun « d'eux ».

### ART. 4.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux procédures de la faillite et de liquidation judiciaire en cours à la date de son entrée en vigueur.

*La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juin mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

Loi n° 911 du 18 juin 1971 modifiant, en ce qui concerne les rapports judiciaires entre monégasques et étrangers, l'Article 3 — chiffre 2° — du Code de procédure civile, créant un article 5 bis dans ledit Code et abrogeant les articles 14 à 16 du Code Civil.

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 7 juin 1971.*

**ARTICLE PREMIER.**

L'article 3 — chiffre 2° — du Code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 3. —

« .....

« 2°) — Des actions fondées sur des obligations « qui sont nées ou qui doivent être exécutées dans la « Principauté, ainsi que des actions fondées sur des « obligations nées à l'étranger envers une personne « physique ou morale de nationalité monégasque ».

**ART. 2.**

Un article 5 bis ainsi rédigé est ajouté au Code de procédure civile :

« Art. 5 bis. — Une personne physique ou morale « de nationalité monégasque peut être citée devant les « tribunaux de Monaco pour des obligations par elle « contractées en pays étranger ».

**ART. 3.**

Les articles 14, 15 et 16 du Code civil sont abrogés.

*La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juin mil neuf cent soixante-et-onze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
**P. BLANCHY.**

Loi n° 912 du 18 juin 1971 complétant la Loi n° 821 du 23 juin 1967 sur l'injonction de payer et le recouvrement de certaines créances.

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 7 juin 1971.*

**ARTICLE PREMIER.**

L'article premier de la loi n° 821 du 23 juin 1967 sur l'injonction de payer et le recouvrement de certaines créances est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Toute demande en paiement d'une « somme d'argent dont la cause est contractuelle, et « qui serait de la compétence du juge de paix, pourra « être soumise à la procédure d'injonction de payer « telle que réglée ci-après.

« Lorsque la demande porte sur des arrérages ou « des majorations de rentes viagères, le juge de paix « sera compétent, quel que soit le montant de cette « demande.

« Aucune injonction de payer ne sera cependant « accordée si le débiteur n'a pas de domicile ou de « résidence connus à Monaco ».

**ART. 2.**

L'article 9 de la loi n° 821 du 23 juin 1967 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 9. — Hors le cas prévu au 2° alinéa de « l'article premier, si la demande en paiement d'une « somme d'argent excède la compétence en premier « ressort du juge de paix, elle ne pourra donner lieu « à l'injonction de payer que si elle est fondée sur un « engagement résultant d'une lettre de change accep- « tée ou d'un billet à ordre. Elle sera alors portée « devant le président du tribunal de première instance, « lequel procédera comme il est dit aux articles 2 à 8.

« Lorsqu'il y a contredit, le président du « tri- « bunal, après avoir tenté de concilier les parties, « s'il ne statue lui-même, les renverra devant le tribu- « nal.

« Toute décision sur le contredit sera susceptible « d'appel ».

*La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juin mil neuf cent soixante-et-onze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
**P. BLANCHY.**

*Loi n° 913 du 18 juin 1971 sur les Armes et Munitions.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 7 juin 1971.*

SECTION I

*Fabrication et commerce d'armes et de munitions*

ARTICLE PREMIER.

Nul ne peut, sans une autorisation accordée par arrêté ministériel, se livrer à la fabrication ou au commerce d'armes à feu de défense ou de leurs munitions.

L'arrêté d'autorisation fixera le lieu où l'entreprise exercera son activité; le transfert de l'entreprise devra également être autorisé par arrêté ministériel; sa fermeture, qui devra faire l'objet d'une déclaration, entraînera la caducité de l'autorisation, laquelle sera constatée en la même forme.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent, en outre, à quiconque sert d'intermédiaire ou d'agent de publicité à un fabricant ou à un commerçant d'armes à feu de défense ou de leurs munitions.

ART. 2.

L'autorisation visée à l'article précédent ne peut être accordée qu'à une personne physique de nationalité monégasque ou à une personne morale remplissant les conditions suivantes :

- dans les sociétés de personnes, tous les associés doivent être de nationalité monégasque;
- dans les sociétés par actions, tous les administrateurs doivent être de nationalité monégasque et la majorité du capital social doit être détenue par des associés possédant cette nationalité; la délivrance de l'autorisation est subordonnée à la mise au nominatif des actions.

ART. 3.

Le fabricant qui a obtenu l'autorisation visée à l'article premier est tenu d'informer sans délai le Ministre d'État de toute modification apportée à la forme juridique de l'entreprise, à la nature des matériels fabriqués ou mis en vente, à la nationalité du propriétaire, des associés, des actionnaires, des administrateurs, directeurs ou gérants.

Le Ministre d'État appréciera si l'autorisation délivrée peut être maintenue et, dans ce cas, si elle doit être subordonnée à des conditions particulières.

ART. 4.

Tout fabricant régulièrement autorisé est tenu, avant d'exécuter une commande de fabrication d'armes à feu de défense ou de leurs munitions, d'en informer le Ministre d'État qui peut s'opposer, le cas échéant, à l'exécution de cette commande.

ART. 5.

Les entreprises de fabrication ou de commerce d'armes à feu de défense ou de leurs munitions sont soumises à un contrôle portant sur les opérations techniques et comptables qui sera exercé par des fonctionnaires dûment habilités par le Ministre d'État et tenus au secret professionnel sous les peines édictées en la matière par le code pénal.

Les entreprises autorisées à servir d'intermédiaires ou d'agents de publicité sont assujetties au même contrôle.

ART. 6.

Quiconque veut se livrer à la fabrication ou au commerce des armes ou des munitions ci-après est tenu d'en faire la déclaration préalable au Ministre d'État :

- armes de chasse ou leurs munitions,
- armes blanches,
- armes de tir, de foire ou de salon ou leurs munitions.

Il est délivré récépissé de cette déclaration qui mentionnera le lieu où l'entreprise exercera son activité.

La fermeture et le transfert de l'entreprise devront faire l'objet de la même déclaration.

ART. 7.

Seul un fabricant ou un commerçant régulièrement autorisé ou déclaré peut se porter acquéreur dans les ventes publiques d'armes à feu de défense ou de leurs munitions ainsi que d'armes blanches.

La vente de ces armes par les brocanteurs est interdite.

ART. 8.

Sauf dérogation établie par ordonnance souveraine, l'importation d'armes à feu de défense ou de leurs munitions, d'armes ou de munitions de chasse et d'armes blanches est interdite.

Lorsqu'une dérogation est établie, chaque opération d'importation reste subordonnée à la délivrance par le Ministre d'État d'une autorisation.

## SECTION II

*Acquisition et détention d'armes et de munitions.*

## ART. 9.

Sauf autorisation de durée limitée, accordée par le Ministre d'État, nul ne peut acquérir ou détenir des armes à feu de défense ou leurs munitions à moins d'être fabricant ou commerçant régulièrement autorisé et d'opérer à titre professionnel.

Celui qui devient propriétaire par voie successorale ou testamentaire d'armes à feu de défense ou de leurs munitions doit, s'il n'est pas autorisé à les détenir, s'en défaire en se conformant aux dispositions de l'article 11, dans un délai de trois mois à compter de sa mise en possession.

## ART. 10.

L'autorisation visée à l'article précédent ne peut être accordée ni à un mineur de vingt et un ans, ni à une personne en traitement ou ayant été traitée dans un établissement psychiatrique.

Les armes à feu de défense ou leurs munitions appartenant aux personnes visées à l'alinéa précédent peuvent faire l'objet d'une saisie administrative.

## ART. 11.

La cession ou le transfert à quelque titre que ce soit d'armes à feu de défense ou de leurs munitions ne peut être effectué qu'au profit d'une personne autorisée à les détenir ou à en faire le commerce.

Toute cession ou tout transfert de ces armes ou de ces munitions doit faire l'objet d'une déclaration. Il en sera de même en cas de perte.

## ART. 12.

L'autorisation d'acquérir ou de détenir des armes à feu de défense ou leurs munitions peut à tout moment être retirée pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes.

## ART. 13.

L'acquisition ou la détention d'armes ou de munitions de chasse, d'armes blanches, d'armes de tir, de foire ou de salon et de leurs munitions ne sont pas soumises au régime de l'autorisation préalable.

## SECTION III

*Port et transport d'armes et de munitions.*

## ART. 14.

Nul ne peut porter ou transporter soit des armes à feu de défense ou leurs munitions, soit des armes blanches, sauf autorisation délivrée par le Ministre d'État qui peut la retirer à tout moment.

Toutefois, sont autorisés à porter une arme pendant l'exercice de leurs fonctions :

- les agents de la Force et de la Sûreté publiques;
- les agents de l'État, de la Commune ou d'un établissement public exposés, de par leurs fonctions, à des risques d'agression;
- les personnes à qui est confiée une mission de gardiennage ou de sécurité et qui auront été, au préalable, agréées à cet effet par le Ministre d'État.

## ART. 15

Un arrêté ministériel pourra, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes, interdire pendant des durées déterminées, le port ou le transport des armes de chasse, de tir, de foire ou de salon ou de leurs munitions.

## SECTION IV

*Sanctions administratives et pénalités*

## ART. 16.

En cas d'infraction aux dispositions de la présente loi ou des ordonnances souveraines ou arrêtés ministériels pris pour son application, le Ministre d'État pourra :

- retirer l'autorisation visée à l'article premier;
- notifier à l'intéressé que la déclaration qu'il a effectuée en application des dispositions de l'article 6 cesse de produire effet; le titulaire du récépissé délivré comme prévu à ce même article devra restituer cette pièce.

Il en sera de même en cas de condamnation pour crime ou de condamnation à plus de trois mois d'emprisonnement pour une infraction autre que l'homicide ou les blessures involontaires.

L'intéressé devra, dans le délai qui lui sera imparti par le Ministre d'État, se défaire des armes et des munitions détenues; il pourra pendant ce délai effectuer les opérations de vente antérieurement autorisées, à l'exclusion de toute fabrication ou de tout achat d'armes et de munitions, ou des pièces ne pouvant servir qu'à la fabrication de ces armes et de ces munitions.

A l'expiration du délai fixé, les armes et les munitions dont l'intéressé n'aurait pu se défaire seront vendues aux enchères publiques à la diligence de l'Administration.

## ART. 17.

Celui qui, sans avoir obtenu d'autorisation ou fait de déclaration, se livrera à la fabrication ou au commerce des armes ou des munitions visées aux articles premier et 6 ou qui exercera, sans y être autorisé, une activité en qualité d'intermédiaire ou

d'agent de publicité encourra une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans et sera passible de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du code pénal.

La confiscation des armes ou des munitions fabriquées ou à vendre, ainsi que leur vente aux enchères publiques, pourra être ordonnée par le même jugement sur réquisition du ministère public qui pourra, préalablement à la vente, faire procéder à la mise hors d'usage de ces armes et de ces munitions aux frais du délinquant.

#### ART. 18.

Les peines portées à l'article précédent seront encourues par :

1<sup>o</sup>) celui qui transfèrera, sans avoir obtenu d'autorisation ou fait ce déclaration, son entreprise de fabrication ou de commerce d'armes ou de munitions, d'intermédiaire ou d'agent de publicité d'un fabricant ou d'un commerçant d'armes ou de munitions;

2<sup>o</sup>) celui qui aura refusé de laisser pénétrer dans toutes les parties de son entreprise les fonctionnaires habilités à exercer le contrôle ou qui aura apporté une entrave quelconque aux investigations nécessaires ou refusé de fournir les renseignements verbaux ou écrits et les comptes rendus demandés par les fonctionnaires;

3<sup>o</sup>) celui qui, malgré l'opposition prévue à l'article 4, aura exécuté une commande portant sur la fabrication d'armes à feu de défense ou de leurs munitions;

4<sup>o</sup>) celui qui, sans être fabricant ou commerçant régulièrement autorisé, se sera porté acquéreur dans une vente publique d'armes à feu de défense ou de leurs munitions, ou d'armes blanches ou qui, en tant que brocanteur, aura procédé à de telles ventes.

#### ART. 19.

L'importation et la tentative d'importation, sans autorisation, d'armes ou de munitions visées au premier alinéa de l'article 8 seront punies d'un emprisonnement d'un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du code pénal.

Aucune arme, ni munition d'origine étrangère dont l'importation est prohibée ne pourra figurer dans une vente publique à moins d'avoir été, au préalable, rendue impropre à son usage normal.

#### ART. 20.

Celui qui, ne pouvant se prévaloir des autorisations et déclarations visées à l'article premier et à l'article 6, aura acquis, cédé ou détenu, à quelque titre que ce soit, en violation des articles 9 et 11, des armes à feu de défense ou leurs munitions, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du code pénal.

Si le coupable a été antérieurement condamné à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit, l'emprisonnement sera d'un à cinq ans.

Le tribunal ordonnera, en outre, dans tous les cas, la confiscation de ces armes ou munitions.

#### ART. 21.

Sera puni des peines prévues à l'article précédent tout fabricant ou commerçant qui, régulièrement autorisé, aura cédé à quelque titre que ce soit, des armes à feu de défense ou leurs munitions en violation des articles 9 et 11.

Le tribunal ordonnera, en outre, la confiscation de ces armes ou munitions.

#### ART. 22.

Sera passible d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du code pénal quiconque aura tenté de mettre obstacle ou mis obstacle à la saisie d'armes à feu de défense ou de leurs munitions appartenant, soit à un mineur de vingt et un ans, soit à une personne traitée ou ayant été traitée dans un établissement psychiatrique.

#### ART. 23.

Tout individu qui détient irrégulièrement un dépôt d'armes à feu de défense ou de leurs munitions ou d'armes blanches est passible d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du code pénal.

Si le coupable a été antérieurement condamné pour crime ou délit à l'emprisonnement ou à une peine plus grave, l'emprisonnement sera de trois à dix ans.

Le tribunal ordonnera, en outre, la confiscation de ces armes ou munitions.

#### ART. 24.

Sauf les cas prévues à l'article 14, quiconque sera, hors de son domicile, trouvé porteur d'armes à feu de défense ou de leurs munitions ou d'armes blanches, même s'il en est régulièrement détenteur, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du code pénal.

Les mêmes peines seront encourues en cas d'infraction à l'interdiction prise en application de l'article 15.

L'emprisonnement pourra être porté à cinq ans dans les cas suivants :

1<sup>o</sup>) lorsque le coupable aura été antérieurement condamné à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit;

2°) lorsque le transport d'armes ou de munitions sera effectué par deux ou plusieurs personnes;

3°) lorsque deux ou plusieurs individus seront trouvés ensemble porteurs d'armes ou de munitions.

Dans tous les cas, le tribunal ordonnera la confiscation de ces armes ou munitions.

Le refus de livrer, à la première réquisition, et nonobstant toute voie de recours, les armes ou les munitions dont la confiscation aura été ordonnée sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du code pénal.

#### ART. 25.

Quiconque ayant été condamné à une peine d'emprisonnement pour l'un des délits prévus et réprimés par la présente loi aura, dans un délai de cinq ans après l'expiration de cette peine ou sa prescription, commis un nouveau délit sanctionné par cette même loi sera condamné au maximum de la peine qui pourra être élevée jusqu'au double.

Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables dans les cas visés aux avant-derniers alinéas des articles 20 et 23 et au dernier alinéa de l'article 24.

Les délits prévus et réprimés par la présente loi sont considérés comme étant, du point de vue de la récidive, un même délit.

### SECTION V.

#### *Dispositions générales.*

#### ART. 26.

Les armes ou les munitions historiques et de collection ne sont pas soumises aux dispositions de la présente loi.

#### ART. 27.

Une ordonnance souveraine déterminera les conditions et les modalités d'application de la présente loi.

#### ART. 28.

Les articles 13 à 21 inclus de l'ordonnance du 6 juin 1867, l'article 242 du code pénal, la loi n° 227 du 7 avril 1937, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogés.

*La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juin mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu Notre Ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 sus-visée, modifiée par Nos Ordonnances n° 390 du 13 avril 1961, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

#### ARTICLE PREMIER.

La présente Ordonnance détermine les conditions dans lesquelles sont attribuées et servies les prestations garanties, par l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, aux salariés régulièrement admis à travailler à Monaco et à leurs ayants-droit, en cas de maladie ou d'accident autre que maladie professionnelle ou accident du travail, de maternité, d'invalidité et de décès.

### TITRE PREMIER

#### *Dispositions communes aux divers types de prestations*

#### ART. 2.

Les prestations visées à l'article 1<sup>er</sup> sont destinées à assurer :

- les unes, dites prestations en nature, une participation aux frais de traitement;
- les autres, dites prestations en espèces, une indemnisation pour perte de salaire, lorsque ces frais ou cette perte sont médicalement motivés.

#### ART. 3.

Le service des prestations incombe, sous réserve des dispositions relatives à la coordination des services

sociaux prévues par Notre Ordonnance n° 1.923 du 16 mai 1959, à la Caisse de Compensation des Services Sociaux pour les salariés des employeurs affiliés à cet Organisme, et, pour le personnel de l'employeur dispensé de cette affiliation, au Service particulier agréé de services sociaux créé par cet employeur.

#### ART. 4.

L'ouverture du droit aux prestations est subordonnée à la double condition que le salarié justifie :

1°) d'une immatriculation à la Caisse de Compensation,

2°) d'un nombre minimum d'heures de travail, au cours d'une période prise en considération à titre de référence.

Cette période, le minimum d'heures de travail et la durée minimale d'immatriculation prévus à l'alinéa précédent sont fixés, pour chaque type de prestations, par les dispositions du Titre suivant de la présente Ordonnance.

#### ART. 5.

L'immatriculation prend effet à la date de l'embauchage; elle ne peut, cependant, rétroagir à une date antérieure à celle du dépôt de la demande au Bureau de la Main d'Œuvre et des Emplois.

#### ART. 6.

L'immatriculation à la Caisse de Compensation cesse de produire effet :

1°) lorsque le contrat de travail, en vertu duquel elle est intervenue, cesse lui-même de produire effet par suite de licenciement ou de la survenance du terme préfixé, l'immatriculation demeurant valable pendant les périodes indemnisées au titre du délai-congé, du congé payé et de la perte momentanée et involontaire d'emploi, au sens des dispositions de la Loi n° 871 du 17 juillet 1969;

2°) lorsque l'exécution dudit contrat est suspendue pour quelque cause que ce soit à l'exception :

a) des causes d'interruption de travail ouvrant droit aux prestations en espèces définies par la présente Ordonnance ou aux indemnités journalières exigibles en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle;

b) des congés sans solde de durée non supérieure à un mois, à condition qu'ils aient fait l'objet d'une déclaration préalable à la Caisse par l'employeur;

c) des causes d'interruption de travail résultant de conflits collectifs;

d) de la fermeture de l'établissement employeur à la disposition duquel reste l'intéressé.

#### ART. 7.

Est considéré comme mois valable, en vue de la computation des périodes d'immatriculation requises

pour l'ouverture du droit aux prestations, tout mois civil au cours duquel l'immatriculation a produit effet pour quelque durée que ce soit.

#### ART. 8.

Pour être prises en considération en vue de l'ouverture du droit aux prestations les heures de travail doivent avoir été accomplies au cours d'une période d'immatriculation à la Caisse de Compensation et régulièrement déclarées à cette dernière.

Dans le cas où l'inexécution des obligations de l'employeur relatives à l'immatriculation des salariés et aux déclarations à souscrire à la Caisse de Compensation a pour conséquence, par application des dispositions de l'alinéa précédent, de priver le salarié des prestations auxquelles son travail lui aurait ouvert droit, la Caisse assurera au salarié l'avance desdites prestations et en poursuivra le recouvrement à l'encontre de l'employeur défaillant.

Cette avance sera effectuée sur demande écrite de l'intéressé et sur le vu d'un procès-verbal de l'Inspecteur du Travail constatant que le salarié a réellement accompli un nombre d'heures de travail suffisant pour ouvrir droit aux prestations.

#### ART. 9.

Pour la détermination du nombre minimum d'heures de travail visé au chiffre 2 de l'article 4 et au premier alinéa de l'article précédent, est assimilée à six heures de travail salarié :

- chaque journée ouvrant droit aux prestations en espèces prévues par la présente Ordonnance;
- chaque journée d'interruption de travail due à la maladie non indemnisée soit parce qu'elle est comprise dans les trois premiers jours de l'incapacité de travail, à condition que cette incapacité ait donné lieu par la suite à l'attribution d'indemnités journalières soit parce que le salarié a épuisé ses droits à indemnisation tels que définis aux articles 29 et suivants à condition que l'incapacité physique de reprendre ou de continuer le travail soit reconnue médicalement motivée;
- chaque journée d'incapacité temporaire totale, ou comprise dans une période d'incapacité permanente d'au moins 66 % donnant lieu au versement des indemnités journalières ou des rentes prévues en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle;
- chaque journée de stage effectué dans un établissement de rééducation, conformément aux dispositions relatives aux accidents du travail et maladies professionnelles, par le titulaire d'une rente, quel que soit le taux de l'incapacité à laquelle correspond cette rente;



— chaque journée de chômage involontaire indemnisée en vertu de dispositions légales ou réglementaires.

## ART. 10.

Les maladies dont l'origine est antérieure à la période d'immatriculation à prendre en considération pour l'ouverture du droit ne peuvent donner lieu à l'attribution de prestations que dans le cas où l'intéressé justifie, à la date fixée à l'article 13 :

- soit de cinq années de résidence ininterrompue à Monaco ou dans les communes limitrophes,
- soit de soixante mois valables d'immatriculation au cours des dix dernières années écoulées.

## ART. 11.

Le droit aux prestations prévues en cas de maladie, maternité ou décès s'éteint à l'expiration des 30 jours qui suivent la date à laquelle l'immatriculation du salarié cesse de produire effet, ou la date à laquelle l'ayant-droit perd cette qualité, sauf dans le cas où une prise en charge a été préalablement accordée pour une durée supérieure.

Les prestations en cours de service au moment où le droit vient à expiration cessent d'être servies au terme du délai fixé à l'alinéa précédent.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier les droits aux prestations prévues en cas de maladie ou de maternité en faveur des ayants-droit du salarié décédé, ainsi que le service desdites prestations, sont maintenus pendant un délai de 6 mois à compter du décès, à condition que les bénéficiaires résident à Monaco ou dans les communes limitrophes et ne puissent prétendre à quelque titre que ce soit à de telles prestations au regard d'un autre organisme ou service particulier agréé.

La durée de validité d'un accord de prise en charge ne peut excéder trois mois.

## ART. 12.

Le retard dans l'accomplissement ou le défaut d'accomplissement des formalités requises pour obtenir le service des prestations sont sanctionnés par l'application de pénalités fixées par le Règlement Intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

## TITRE II

*Dispositions particulières à chaque type de prestation*

## CHAPITRE PREMIER.

*Prestations prévues en cas de maladie ou d'accident autre que maladie professionnelle et accident du travail*

*Section I. — Conditions d'ouverture du droit aux prestations*

## ART. 13.

La situation du salarié au regard des conditions définies à la présente section est appréciée :

a) pour l'ouverture du droit aux prestations en nature, à la date du premier acte médical figurant sur chaque feuille de soins;

b) pour l'ouverture du droit aux prestations en espèces, à la date du premier jour de chaque interruption de travail. Toutefois, lorsque l'arrêt de travail a été médicalement prescrit après le quatrième jour d'interruption, la date à prendre en considération est celle de la prescription médicale d'arrêt de travail.

## ART. 14.

L'ouverture du droit aux prestations en nature prévues à la section III du présent chapitre est subordonnée à la double condition que le salarié justifie, à la date de référence fixée à l'alinéa a) de l'article précédent :

- 1°) d'une immatriculation produisant effet,
- 2°) d'une durée minimale de travail de 255 heures accomplies au cours des trois derniers mois ou de 120 heures effectuées pendant les trente derniers jours.

## ART. 15.

Pour avoir droit aux prestations en espèces, prévues à la section IV du présent chapitre, pendant les six premiers mois d'interruption de travail, le salarié doit justifier d'une immatriculation produisant effet et de la durée minimale de travail prévue sous le chiffre 2 de l'article précédent.

Lorsque l'arrêt de travail se prolonge sans interruption après le sixième mois d'incapacité de travail, le salarié doit, en outre, pour continuer à bénéficier des prestations en espèces après l'expiration de ce délai, justifier, à la date de référence fixée à l'alinéa b) de l'article 13 :

- a) de douze mois valables d'immatriculation au cours des quinze derniers mois civils,
- b) d'une durée minimale de travail de 1.020 heures accomplies au cours de ces 12 mois, dont 255 dans les trois derniers mois civils.

Toutefois, pour les salariés des professions à caractère saisonnier, dont la liste sera établie par Arrêté Ministériel, les minima prévus à l'alinéa précédent sont respectivement réduits :

- pour la durée d'immatriculation, de 12 à 9 mois,
- pour la durée de travail, de 1.020 à 765 heures, dont 85 heures au cours des trente derniers jours.

## Section II. — Bénéficiaires

### ART. 16.

Le salarié qui satisfait aux conditions fixées aux articles 14 et 15 a droit, sous réserve des dispositions prévues à l'article 10, aux prestations en nature et aux prestations en espèces définies aux sections suivantes du présent chapitre.

Il ouvre droit aux prestations en nature au bénéfice de son conjoint et de ses enfants s'il remplit, en outre, les conditions prévues par la législation fixant le régime des prestations familiales pour avoir la qualité de chef de foyer.

### ART. 17.

Pour être admis au bénéfice des prestations en nature en vertu des dispositions du second alinéa de l'article 16 l'enfant doit :

1°) résider habituellement à Monaco ou sur le territoire du département français limitrophe, ou à défaut, que son éloignement soit justifié par l'une des causes prévues à l'article 5 de la Loi n° 595 du 15 juillet 1954,

2°) remplir les autres conditions prévues par ladite Loi pour ouvrir droit aux prestations familiales.

### ART. 18.

Est exclu du bénéfice des prestations en nature du chef du conjoint salarié l'épouse ou l'époux qui :

- exerce une activité professionnelle non salariée,
- participe à l'activité professionnelle non salariée exercée par son conjoint parallèlement à une activité salariée,
- peut faire valoir un droit personnel et direct à des prestations analogues au regard d'un organisme autre que celui auquel est immatriculé le conjoint,
- ne réside pas habituellement à Monaco ou sur le territoire du département français limitrophe.

## Section III. — Prestations en nature

### Sous-section 1 — Étendue du droit

#### ART. 19.

Les prestations en nature s'étendent au remboursement, dans les conditions et suivant les modalités ci-après définies, des frais :

- de médecine générale et spéciale, y compris les interventions chirurgicales et celles pratiquées par les auxiliaires médicaux,
- d'analyses et d'examen de laboratoire,
- de pharmacie,
- d'orthopédie,

- d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de soins et de cure,
- de séjour dans les maisons de convalescence ou de repos,
- de soins et de prothèse dentaires,
- et de transports nécessités par le traitement du malade.

#### ART. 20.

Le bénéficiaire de prestations a, sur les territoires de la Principauté de Monaco et du département français limitrophe, le libre choix du praticien et du pharmacien parmi ceux inscrits au tableau de leur Ordre ou Collège, ainsi que de l'établissement de soins, de la maison de convalescence ou de repos, et du fournisseur d'appareils de prothèse, parmi ceux régulièrement agréés.

Le choix effectué hors de ces territoires est soumis à l'accord préalable de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, sauf urgence médicalement constatée.

#### ART. 21.

Les soins et fournitures auxquels les frais visés à l'article 19 peuvent correspondre, les conditions dans lesquelles ces frais doivent être engagés pour ouvrir droit au remboursement, ainsi que le régime des cures thermales, seront déterminés par Arrêté Ministériel.

### Sous-section 2 — Durée du droit

#### ART. 22.

Les prestations en nature sont attribuées, sous réserve des dispositions de l'article 10, sans limitation de durée si le salarié remplit, à la date des soins dont le remboursement est demandé, les conditions fixées au premier alinéa de l'article 14.

#### ART. 23.

En cas d'affection nécessitant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, au sens des dispositions prévues sous le chiffre 3 de l'article 25, et en cas d'affection entraînant, pour une durée continue supérieure à 6 mois, des soins ou une interruption de travail, la Caisse de Compensation doit faire procéder périodiquement à un examen spécial du malade conjointement par le médecin traitant et le médecin conseil, en vue de déterminer le traitement que l'intéressé doit suivre.

La continuation du service des prestations est subordonnée à l'obligation pour le bénéficiaire :

- 1°) de se soumettre aux traitements et mesures de toute nature prescrits d'un commun accord par le médecin traitant et le médecin conseil et, en cas de

désaccord entre eux, par un expert de leur choix, ou à défaut, désigné par le Directeur de l'action sanitaire et sociale;

2°) de se soumettre aux visites médicales et contrôles spéciaux organisés par la Caisse de Compensation des Services Sociaux;

3°) de s'abstenir de toute activité non autorisée médicalement;

4°) d'accomplir les exercices ou travaux prescrits en vue de favoriser sa rééducation ou son reclassement professionnel.

En cas d'inobservation des obligations ci-dessus, après une mise en demeure faite par lettre recommandée, le service des prestations peut être réduit, suspendu ou supprimé.

### Sous-section 3 — Montant du droit

#### ART. 24.

I. — La valeur des prestations en nature est déterminée par un tarif qui fixe, sous réserve des dispositions prévues à l'article 25, le montant des remboursements dus aux salariés par la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Ce tarif dit tarif d'autorité est établi par Arrêté Ministériel, il prend pour base :

- pour les honoraires des praticiens le tarif fixé par Arrêté Ministériel qui attribue une valeur forfaitaire à chacune des lettres-clés prévues par la nomenclature générale des actes professionnels,
- pour les frais pharmaceutiques et de fournitures orthopédiques : le prix homologué des produits.
- pour les frais de séjour en clinique ou à l'hôpital : le prix de journée homologué pour la salle commune,
- pour les frais de séjour en sanatorium, préventorium, aérium, maison de convalescence ou de repos : le prix homologué pour l'établissement.

Il laisse à la charge du bénéficiaire des prestations, sauf dans les cas prévus à l'article 25, une participation minimale, dite ticket modérateur, dont il fixe le montant en déterminant celui du remboursement par application d'un pourcentage aux prix de base ci-dessus visés; il peut, en outre, prévoir un minimum à partir duquel les remboursements sont dus.

II. — La Caisse de Compensation des Services Sociaux peut conclure des accords avec les représentants qualifiés des praticiens, pharmaciens, directeurs d'établissements, fournisseurs et prestataires de services visés à l'article 20, à l'effet de fixer un tarif maximum d'honoraires ou de prix à appliquer aux bénéficiaires de prestations.

La mise en vigueur de ces accords est soumise à l'autorisation préalable du Ministre d'Etat.

A défaut de tels accords un tarif maximum d'honoraires ou de prix à appliquer aux bénéficiaires de prestations, ainsi que ses conditions d'application, peuvent être fixés et déterminés par une Convention type établie par Arrêté Ministériel et à soumettre à l'adhésion individuelle des personnes visées au 1<sup>er</sup> alinéa.

Ces accords ou ces conventions types peuvent prévoir, en matière d'honoraires, plusieurs tarifs maxima respectivement applicables à différentes catégories de bénéficiaires de prestations; ces catégories sont déterminées en fonction des gains professionnels.

Le tarif de remboursement est alors établi, compte tenu du « ticket modérateur » et éventuellement du minimum prévu à l'avant dernier alinéa du précédent paragraphe, en prenant pour base :

- en matière de prix : le tarif conventionnel qui fixe leur montant,
- en matière d'honoraires, le tarif applicable à la catégorie la plus basse de bénéficiaires de prestations.

#### ART. 25.

La participation du bénéficiaire de prestations aux frais de traitement, prévue à l'avant dernier alinéa du § 1<sup>er</sup> et au dernier alinéa du § 2 de l'article précédent peut être limitée ou supprimée dans les cas précisés, par Arrêté Ministériel et notamment :

1°) lorsqu'à l'occasion d'une hospitalisation ou au cours d'une période de temps déterminée la dépense demeurant à sa charge dépasse un montant qui sera fixé par Arrêté Ministériel;

2°) lorsque la dépense correspond aux frais d'acquisition et de réparation d'un appareil orthopédique appartenant à une catégorie déterminée par Arrêté Ministériel;

3°) lorsque le bénéficiaire de prestations est atteint d'une affection nécessitant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement onéreuse, affection reconnue comme telle :

- soit de plein droit, par l'effet de son inscription sur une liste à établir par Arrêté Ministériel,
- soit par décision de la Caisse sur avis motivé du médecin-conseil.

#### ART. 26.

En aucun cas le montant du remboursement ne peut excéder celui des frais exposés.

#### ART. 27.

La décision faisant application des dispositions prévues à l'article 25 intervient soit à la demande du bénéficiaire de prestations soit sur l'initiative de la Caisse.

Elle précise notamment, dans le cas visé sous le chiffre 3 de l'article 25, la durée pour laquelle elle est valable; elle peut être renouvelée successivement aussi longtemps que la nécessité d'un traitement prolongé et d'une thérapeutique particulièrement onéreuse est reconnue par le médecin-conseil de la Caisse.

#### ART. 28.

La décision statuant sur la suppression ou la limitation de la participation du bénéficiaire de prestations prévue à l'article 25 est notifiée à ce dernier.

Cette notification est faite par lettre recommandée avec demande d' accusé réception chaque fois qu'il s'agit d'une décision de refus.

Dans le cas où la suppression est demandée par le bénéficiaire de prestations, la Caisse est tenue de répondre dans le mois qui suit la réception de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai vaut décision de refus.

Les contestations portant sur l'appréciation de l'état du malade peuvent donner lieu à la procédure d'expertise médicale, visée à l'article 23.

### Section IV. — Prestations en espèces

#### ART. 29.

Les prestations en espèces sont servies, dans les conditions définies aux articles suivants de la présente section, sous forme d'indemnités journalières accordées en cas d'interruption de travail reconnue médicalement motivée.

Les maladies, blessures ou infirmités, résultant de la faute intentionnelle de l'intéressé ne peuvent donner lieu à l'attribution de prestations en espèces.

#### Sous-section 1 — Durée du droit

#### ART. 30.

L'indemnité journalière est due à compter du quatrième jour qui suit celui servant de référence, conformément aux dispositions de l'alinéa b) de l'article 13 pour l'appréciation des conditions d'ouverture du droit.

Elle est due pour chaque jour ouvrable ou non.

Elle peut être servie pendant une période d'une durée maximale de trois ans décomptée dans les conditions suivantes :

a) pour les affections qui donnent lieu à l'examen spécial prévu à l'article 23, l'indemnité journalière peut être servie pendant une période de trois ans calculée de date à date pour chaque affection. Dans le cas d'interruption suivie de reprise de travail un nouveau délai de trois ans est ouvert dès l'instant où la reprise dure un an au moins;

b) pour toutes les autres affections l'indemnité journalière est servie de telle sorte que, pour une période quelconque de trois années consécutives, le salarié reçoive, au maximum, au titre d'une ou plusieurs maladies, trois cent soixante indemnités journalières.

#### ART. 31.

L'indemnité journalière peut être maintenue, en tout ou en partie, en cas de reprise de travail pendant une durée fixée par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, mais ne pouvant excéder d'une année le délai de trois ans prévu à l'article précédent :

— lorsque la reprise du travail et l'activité exercée sont reconnues comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé du salarié.

— ou, lorsque le salarié doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour recouvrer un emploi compatible avec son état de santé.

Sauf cas exceptionnel dont l'appréciation est laissée au service débiteur de prestations, le montant de l'indemnité maintenue ne peut porter le gain total de l'assuré à un chiffre excédant le salaire dont il aurait continué à bénéficier dans la catégorie professionnelle à laquelle il appartenait au moment de l'interruption du travail.

#### Sous-section 2. — Montant du droit

#### ART. 32.

L'indemnité journalière est égale à la moitié de la rémunération journalière de base telle que définie à l'article suivant, sans pouvoir être supérieure au soixantième de la rémunération mensuelle maximale retenue pour le calcul des cotisations dues à la Caisse de Compensation.

Elle est portée aux deux tiers de ladite rémunération journalière de base, sans pouvoir dépasser le quarante cinquième de la rémunération mensuelle maximale ci-dessus, à compter du trente et unième jour qui suit l'arrêt du travail, lorsque le salarié a trois enfants ou plus à charge au sens de la législation fixant le régime des prestations familiales.

#### ART. 33.

La rémunération journalière de base est déterminée en divisant le total des gains afférents à la période prise en considération pour l'ouverture du droit par le nombre de jours compris dans ladite période, chaque mois valable d'immatriculation, au sens des dispositions de l'article 7, étant décompté pour 30 jours.

Sont toutefois déduites du nombre ainsi fixé de jours à prendre en compte :

- les journées ayant donné lieu au service des prestations en espèces prévues en cas de maladie, maternité, accident du travail ou maladie professionnelle;
- les journées de chômage au cours desquelles la demande d'emploi dûment enregistrée au service de la main d'œuvre n'a pu être satisfaite.

Dans le cas où le droit à l'indemnité n'a pu être acquis que par l'activité exercée au cours des 30 derniers jours, les salaires et le nombre de jours à prendre en compte pour le calcul de la rémunération journalière de base sont ceux de la période comprise entre la date de l'interruption du travail et, soit la date à laquelle l'immatriculation a pris effet, soit celle du début du mois civil qui précède celui au cours duquel est intervenue l'interruption du travail lorsque cette dernière date est postérieure à l'immatriculation.

#### ART. 34.

En cas d'augmentation des salaires postérieure au début de la période prise en considération pour l'ouverture du droit et lorsque l'interruption de travail se prolonge au-delà du troisième mois, le montant de l'indemnité journalière est révisé par application d'un coefficient égal au rapport existant entre le salaire majoré et celui pratiqué dans la profession pendant la période ayant servi de référence pour l'ouverture du droit.

#### ART. 35.

L'augmentation des salaires donnant lieu à révision du montant de l'indemnité journalière s'entend d'une augmentation intervenue en vertu d'un texte légal ou réglementaire ou d'un accord conclu dans le cadre de la profession à laquelle appartient l'intéressé.

Il n'est pas tenu compte, aux effets de l'article précédent, d'une augmentation de salaire pouvant résulter d'un accord particulier à l'entreprise qui employait l'intéressé.

#### ART. 36.

La revalorisation doit être demandée par l'intéressé, en fournissant à l'appui de sa demande un certificat de l'employeur qui l'occupait au moment de l'interruption du travail ou toute autre pièce justificative attestant de la réalité de l'augmentation de salaire et en précisant les modalités d'application.

En cas de doute, l'avis de l'Inspecteur du Travail sera déterminant.

#### ART. 37.

En cas d'hospitalisation de l'intéressé l'indemnité journalière est servie intégralement lorsque ce dernier

a deux enfants ou plus à sa charge au sens de la législation sur les prestations familiales.

Elle est réduite :

- de 1/5 s'il n'a qu'un enfant à charge,
- de 2/5 s'il est marié sans avoir d'enfant,
- de 3/5 s'il est célibataire ou veuf sans enfant.

#### Sous-section 3. — Cumuls

##### ART. 38.

Le droit aux indemnités journalières prévues par la présente section est indépendant du maintien, de la suspension ou de la réduction du salaire par l'employeur.

Toutefois, lorsque le salaire est maintenu en totalité l'employeur peut demander à la Caisse de Compensation qu'elle lui verse directement les indemnités dues à son salarié.

##### ART. 39.

Les indemnités journalières peuvent être cumulées avec les indemnités de congé payé.

##### ART. 40.

Lorsque la maladie ou l'accident survient au cours d'une période d'interruption de travail provoquée par une maladie professionnelle ou un accident du travail, l'indemnité journalière est due à compter du jour de la consolidation des suites de l'accident du travail ou de la guérison de la maladie professionnelle.

##### ART. 41.

Lorsque deux maladies intercurrentes sont de nature à entraîner respectivement l'interruption de travail, il n'est servi qu'une seule indemnité journalière.

#### Section V. — Dispositions diverses

##### Sous-section 1. — Accidents de droit commun

##### ART. 42.

En cas d'accident dont la survenance met un tiers en cause, le droit aux prestations prévues par la présente Ordonnance ne s'ouvre que si et dans la mesure où la victime ne peut obtenir réparation de son préjudice par application des dispositions du droit commun.

Toutefois, la victime peut, en l'attente du résultat de son recours en responsabilité, obtenir le service desdites prestations à titre d'avance. Elle est tenue dans ce cas, de rembourser l'avance ainsi consentie,

à concurrence de l'indemnité mise à la charge du tiers responsable et imputable à la réparation des chefs de préjudice ayant donné lieu au service des prestations.

Le partage de responsabilité entre la victime et le tiers en cause n'est opposable à l'organisme qui a consenti l'avance des prestations que dans la mesure où il a pour effet de réduire le montant global de l'indemnité visée au précédent alinéa.

#### ART. 43.

La victime qui bénéficie de l'avance de prestations prévues au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article précédent est tenue, dans l'exercice de son recours contre le tiers en cause :

- 1<sup>o</sup>) de le faire connaître en tout état de la procédure,
- 2<sup>o</sup>) de justifier du montant de cette avance par la production d'un état délivré par l'organisme qui a assuré le service des prestations.

### Sous-section 2 - Contestation d'ordre médical

#### ART. 44.

Les contestations relatives à l'état du malade ou à toute question d'ordre médical conditionnant l'attribution des prestations sont soumises à un médecin expert désigné conjointement par le médecin traitant et par le médecin conseil de l'organisme intéressé, ou, à défaut d'accord, par le Directeur de l'action sanitaire et sociale.

#### ART. 45.

La demande d'expertise doit être présentée par écrit à la Caisse de Compensation des Services Sociaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la décision contestée, et indiquer, notamment, l'objet de la contestation et le nom du médecin traitant.

#### ART. 46.

Le médecin conseil est tenu de se mettre en rapport avec le médecin traitant, dans les trois jours de la réception de la demande d'expertise, pour procéder à la désignation du médecin expert, et, à défaut d'accord, saisir sans délai, le Directeur de l'action sanitaire et sociale.

#### ART. 47.

Dès qu'il a connaissance de la désignation de l'expert, le médecin conseil adresse à ce dernier :

- la demande d'expertise,
- un protocole mentionnant les avis médicaux formulés, la mission confiée à l'expert et les questions qui lui sont posées,
- toutes pièces susceptibles d'éclairer l'expert.

#### ART. 48.

Le médecin expert est tenu de procéder à l'examen du malade dans les cinq jours de la réception des pièces visées à l'article précédent, et de notifier ses conclusions motivées au médecin traitant et au médecin conseil dans les 48 heures de l'examen.

Le médecin expert doit faire connaître les lieu, date et heure auxquels il procédera à l'examen du malade, au médecin traitant et au médecin conseil pour leur permettre d'assister à l'expertise.

#### ART. 49.

Les frais d'expertise sont à la charge de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, sauf le cas dans lequel la contestation du malade s'avère manifestement abusive.

#### ART. 50.

La Caisse de Compensation des Services Sociaux doit prendre une décision et la notifier à l'intéressé dans un délai maximum de 15 jours suivant la réception des conclusions motivées de l'expert.

## CHAPITRE II

### *Prestations prévues en cas de maternité*

#### *Section I. — Conditions d'ouverture du droit*

#### ART. 51

Pour avoir droit ou ouvrir droit aux prestations prévues en cas de maternité le salarié doit :

1<sup>o</sup>) justifier :

a) d'un mois valable d'immatriculation au sens des dispositions de l'article 7, au cours des trois mois qui précèdent celui au cours duquel se situe la date présumée du début de la grossesse,

b) et d'une immatriculation n'ayant pas cessé de produire effet pendant l'entière durée de la période comprise entre le début de la grossesse et sa première constatation médicale;

2<sup>o</sup>) avoir travaillé 85 heures au minimum pendant chacun des mois de la période comprise entre le premier jour du mois au cours duquel se situe le début de la grossesse et le premier jour du mois au cours duquel est intervenue la première constatation de la grossesse.

Il est tenu compte des équivalences prévues à l'article 9 pour l'application des dispositions du précédent alinéa.

## ART. 52.

La date présumée du début de la grossesse est celle du 270<sup>e</sup> jour qui précède, soit le jour prévu pour l'accouchement, par le premier certificat médical constatant la grossesse, soit, à défaut d'indication précise dudit jour, le premier jour du mois au cours duquel l'accouchement est prévu.

Toutefois lorsque l'accouchement a lieu postérieurement à la date originellement prévue, la date réelle de l'accouchement peut être prise en considération pour déterminer, par application du délai prévu à l'alinéa précédent, la date du début de la grossesse, en vue de l'ouverture du droit.

## ART. 53.

La date de la première constatation médicale de la grossesse à prendre en considération pour l'application des dispositions de l'article 51 est :

- celle du premier certificat de grossesse établi par le praticien, lorsque ce certificat est notifié à la Caisse dans la quinzaine de sa date,
- ou, en cas de notification tardive, celle du jour auquel la Caisse a reçu le certificat de grossesse.

*Section II. — Bénéficiaires*

## ART. 54.

Bénéficiaire des prestations prévues en cas de maternité :

- la femme qui exerce une activité salariée,
- les ayants-droits du salarié, tels que définis par les dispositions de la Section II du Chapitre I du présent Titre.

## ART. 55.

En cas de mariage postérieur à la conception ou à la naissance de l'enfant, le droit aux prestations peut s'ouvrir, du chef du salarié, à compter du mariage.

En cas de décès du mari salarié antérieur à la première constatation médicale de la grossesse les conditions d'ouverture du droit prévues aux alinéas 1 b) et 2 de l'article 51 sont appréciées par référence à la date du décès.

*Section III. — Prestations en nature*

## ART. 56.

Les prestations en nature prévues en cas de maternité sont servies sous forme :

- 1<sup>o</sup>) de remboursement des honoraires afférents :
  - a) à la première constatation de la grossesse,
  - b) aux examens médicaux, radiologiques et de laboratoire rendus obligatoires au cours des périodes prénatale et post-natale,

c) aux séances préparatoires à l'accouchement psychoprophylactique, dont le nombre est fixé par Arrêté Ministériel,

- d) aux visites de surveillance du nourrisson;
- 2<sup>o</sup>) de remboursement des fournitures orthopédiques nécessitées par la grossesse;
- 3<sup>o</sup>) d'une allocation forfaitaire pour les honoraires médicaux ou chirurgicaux afférents à l'accouchement;
- 4<sup>o</sup>) de remboursement des frais de séjour à l'hôpital ou en clinique calculé par application, sans minoration du prix de journée prévu pour la salle commune, en tenant compte du nombre effectif de jours d'hospitalisation à concurrence de 12 journées;
- 5<sup>o</sup>) d'un forfait complémentaire pour frais de pharmacie lorsque l'accouchement a lieu à domicile.

## ART. 57.

Le nombre, la périodicité et la nature des examens visés sous la lettre b) du chiffre I de l'article précédent auxquels la future mère est tenue de se soumettre sont fixés par Arrêté Ministériel.

## ART. 58.

Les visites de surveillance médicale auxquelles doit être soumis le nourrisson devront être subies au cours des premier, deuxième, troisième, sixième, neuvième et douzième mois qui suivent la naissance.

Elles pourront être passées soit par un médecin du choix des parents, soit dans un centre agréé de surveillance des nourrissons.

## ART. 59.

Chaque fois que l'examen de la mère ou les antécédents familiaux, le révéleront nécessaire, le père devra subir un examen général, accompagné le cas échéant d'un examen radiologique et sérologique.

## ART. 60.

Les montants respectifs :

- du remboursement des honoraires afférents aux examens médicaux visés sous la lettre b) du chiffre I de l'article 56,
  - de l'allocation forfaitaire pour honoraires médicaux ou chirurgicaux d'accouchement,
  - du forfait complémentaire pour frais de pharmacie en cas d'accouchement à domicile,
- sont fixés par l'Arrêté Ministériel prévu à l'article 24.

Les montants respectifs des autres prestations définies à l'article 56 sont déterminés en majorant de 25 % les taux de remboursement fixés par ledit Arrêté Ministériel, ou les valeurs qu'il attribue aux lettres-clés prévues par la Nomenclature générale des actes professionnels des médecins, sages-femmes

et auxiliaires médicaux pour la cotation des prestations.

Dans le cas où le remboursement est calculé par référence à un tarif conventionnel d'honoraires ou de prix, le montant de la prestation est déterminé par application, sans minoration, du tarif le moins élevé fixé par la Convention.

#### ART. 61.

La mère qui satisfait aux obligations concernant les visites de surveillance du nourrisson prévues à l'article 58 bénéficie de primes dans des conditions qui seront déterminées par Arrêté Ministériel.

#### ART. 62.

Le service des prestations prévues à la présente section est subordonné à l'observation des prescriptions relatives aux examens rendus obligatoires.

#### Section IV. — Prestations en espèces

#### ART. 63.

Les prestations en espèces sont servies sous forme d'indemnités journalières de repos à la mère salariée qui cesse tout travail durant la période de repos prénatal et post-natal et au minimum pendant une période de huit semaines au total.

#### ART. 64.

L'indemnité journalière de repos est servie au maximum pendant les huit semaines qui précèdent la date présumée de l'accouchement et les huit semaines qui suivent la naissance de l'enfant.

— L'indemnité est due même dans le cas où l'enfant n'est pas né vivant.

#### ART. 65.

Le montant de l'indemnité journalière de repos prénatal ou post-natal est calculé conformément aux dispositions de l'article 32, alinéa 1<sup>er</sup>, et de l'article 33; il est porté, pour les deux dernières semaines qui précèdent la date présumée de l'accouchement et les six premières semaines qui suivent celui-ci, au montant de la rémunération journalière de base telle que définie par l'article 33.

#### ART. 66.

L'indemnité journalière de repos peut être supprimée;

— soit pendant la période au cours de laquelle la Caisse a été mise par l'intéressée dans l'impossibilité d'exercer son contrôle,

— soit, lorsque l'intéressée ne se soumet pas aux mesures prescrites de surveillance médicale, d'hygiène ou de prophylaxie.

#### Section V. — Liaisons avec les prestations prévues en cas de maladie

#### ART. 67.

En cas de maternité et de maladie concomitante les prestations prévues pour l'un et l'autre de ces cas sont servies dans les conditions définies pour chacun de ces types de prestations.

Toutefois, lorsque la maladie entraîne un arrêt de travail antérieur au début de la période des huit semaines de repos prénatal, les indemnités journalières sont servies au titre de la maladie jusqu'à la veille du jour où s'ouvre cette période de repos et calculées dans les conditions prévues aux articles 32 à 41.

Elles sont, à compter du jour ci-dessus prévu, servies au titre de la maternité et ne peuvent faire l'objet d'une réduction en cas d'hospitalisation.

#### ART. 68.

En cas de grossesse pathologique ou de suites de couches pathologiques les prestations à servir sont celles prévues en cas de maladie au Chapitre I du Titre II.

Elles sont dues, dans les conditions prévues audit Chapitre, à compter du premier jour de la constatation de l'état pathologique et jusqu'à la fin de celui-ci.

#### ART. 69.

Les conditions d'ouverture du droit sont appréciées dans le cas de grossesse pathologique à la date de la première constatation médicale et, en cas de suites de couches pathologiques, à la date de l'accouchement.

Toutefois, lorsque la constatation médicale de l'état pathologique imputable à la maternité intervient après la période de huit semaines de repos post-natal et alors que l'intéressée n'a pas repris son activité salariée, le droit aux prestations prévues en cas de maladie ne s'ouvre que si cette constatation médicale a eu lieu dans le mois qui suit l'expiration de la période légale de congé post-natal.

#### ART. 70.

Donnent lieu au service des prestations prévues en cas de maladie :

- les soins donnés aux enfants nés avant terme,
- les fausses couches survenues avant le 181<sup>e</sup> jour de la grossesse.



## CHAPITRE III.

*Prestations prévues en cas d'invalidité**Section I - Conditions d'ouverture du droit*

## ART. 71.

Pour avoir droit aux prestations prévues en cas d'invalidité, le salarié doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être âgé de moins de 60 ans,
- 2°) présenter une incapacité physique permanente le mettant hors d'état de se procurer, dans quelque profession que ce soit, un gain supérieur au 1/3 de la rémunération perçue par les salariés de la même catégorie professionnelle, dans l'emploi qu'il occupait avant :
  - le début de l'interruption de travail suivie d'invalidité,
  - ou, la première constatation médicale de l'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme,
- 3°) justifier de douze mois valables d'immatriculation, au sens des dispositions de l'article 5 pendant les quinze mois qui précèdent celui au cours duquel se situe la date à prendre en considération parmi celles visées sous le chiffre 2°), et d'une immatriculation produisant effet au moment de la demande de pension; toutefois, lorsque la demande est présentée dans les douze mois qui suivent la date à laquelle l'immatriculation a cessé de produire effet, le droit aux prestations peut être ouvert à condition :
  - que la preuve soit rapportée que la cause de l'invalidité se situe au cours d'une période d'immatriculation,
  - et, que l'intéressé ne remplisse pas les conditions d'ouverture du droit au regard d'un autre organisme ou service particulier,
- 4°) justifier, en outre, pour la période des douze mois qui précèdent la date à prendre en considération parmi celles visées sous le chiffre 2°), d'un minimum de 1.020 heures de travail salarié ou assimilées aux termes de l'article 9, dont 255 au cours des trois premiers mois de la période de référence.

Les durées minimales d'immatriculation et de travail ci-dessus fixées sont réduites, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 15, pour les salariés des professions à caractère saisonnier dont la liste sera établie par Arrêté Ministériel.

## ART. 72.

L'incapacité visée au précédent article s'apprécie en fonction des possibilités que conserve ou peut récupérer le salarié de reprendre son ancienne activité ou d'en exercer une nouvelle, ces possibilités étant elles-mêmes appréciées en tenant compte :

- 1°) de l'état général, des facultés physiques et mentales et de l'âge de l'intéressé;
- 2°) de ses aptitudes et de sa formation professionnelle, ainsi que de ses facultés de réadaptation professionnelle.

Il n'est pas tenu compte, pour la détermination de la capacité résiduelle de gain, des difficultés de reclassement résultant de la situation du marché du travail; toutefois ces difficultés peuvent être prises en considération en vue de l'attribution d'une aide dans le cadre de l'action sanitaire et sociale de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

*Section II. — Procédure*

## ART. 73.

La Caisse est tenue de notifier à l'intéressé, dès qu'elle se trouve en mesure d'apprécier son état, la date à compter de laquelle il ne peut plus prétendre aux prestations prévues en cas de maladie.

Cette notification devra faire connaître, en outre, à l'intéressé si la Caisse prend l'initiative d'examiner sa situation en vue de l'attribution éventuelle d'une pension d'invalidité, et, dans la négative, les délais impartis pour présenter lui-même une demande d'admission au bénéfice des prestations prévues en cas d'invalidité.

## ART. 74.

A défaut d'initiative de la Caisse le salarié peut demander lui-même le bénéfice des prestations prévues en cas d'invalidité.

Cette demande doit, sous peine d'irrecevabilité, être présentée dans les douze mois qui suivent, selon le cas, la date :

- soit de la consolidation de la blessure,
- soit de la constatation médicale de l'invalidité lorsque cette dernière résulte d'une usure prématurée de l'organisme,
- soit de la stabilisation de l'état du salarié telle qu'elle résulte de la notification prévue à l'article précédent,
- soit de l'expiration de la période légale d'attribution des prestations en espèces de l'assurance maladie, ou la date à laquelle ces prestations ont cessé d'être servies.

## ART. 75.

- Le taux d'invalidité est fixé par la Caisse sur le vu :
- d'un rapport du médecin traitant précisant et justifiant le taux d'invalidité proposé;
  - de l'avis formulé par son médecin-conseil;
  - d'un rapport d'enquête sur la situation sociale et les antécédents professionnels du salarié.

## ART. 76.

La décision de la Caisse sur le droit aux prestations prévues en cas d'invalidité doit être notifiée à l'intéressé dans les deux mois :

- soit de la date d'envoi de la notification prévue à l'article 73 lui faisant connaître l'initiative prise par la Caisse d'examiner sa situation en vue de l'éventuelle attribution d'une pension d'invalidité,
- soit de la date de réception de sa demande.

La notification s'effectue par lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception.

Le défaut de notification dans le délai précité de deux mois équivaut à un rejet ou refus et ouvre un droit de recours à l'intéressé pendant les six mois qui suivent l'expiration de ce délai.

## ART. 77.

Il peut être fait appel des décisions de la Caisse en matière d'invalidité devant une Commission placée sous la présidence du Directeur du Travail et des Affaires Sociales et composée de l'Inspecteur du Travail et de deux médecins de l'Office de la Médecine du Travail désignés par le Président.

## ART. 78.

L'appel doit, sous peine d'irrecevabilité, être interjeté par lettre recommandée adressée au Directeur du Travail et des Affaires Sociales, dans le mois de la réception de la notification de la décision entreprise.

## ART. 79.

Le malade ou le blessé à la faculté de se faire assister devant la Commission prévue à l'article précédent par un médecin de son choix qui devra alors être convoqué par le Président à la requête expresse de l'intéressé formulée dans l'acte d'appel.

## ART. 80.

La Commission statue dans le mois de l'acte d'appel, après avoir entendu ou convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception le Directeur Général de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ou son représentant, l'intéressé et, le cas échéant le médecin choisi par ce dernier pour l'assister.

*Section III — Prestations en espèces :*  
pension d'invalidité

## ART. 81.

La pension d'invalidité est calculée sur la base du salaire mensuel moyen résultant des rémunérations soumises à cotisation pendant les 60 mois qui précèdent celui au cours duquel se situe la date à prendre en considération pour l'ouverture du droit à pension.

Il n'est pas tenu compte, pour la détermination de ce salaire mensuel moyen, des mois donnant lieu, pour quelque durée que ce soit, aux assimilations prévues à l'article 9.

## ART. 82.

Le montant mensuel de la pension d'invalidité est égal à un pourcentage du salaire mensuel moyen visé à l'article précédent.

Ce pourcentage est fixé dans les conditions suivantes :

- 30 % pour les invalides capables d'exercer une activité rémunérée,
- 50 % pour les invalides absolument incapables d'exercer quelque activité professionnelle que ce soit.

## ART. 83.

L'invalidé absolument incapable d'exercer une profession qui se trouve, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour l'accomplissement des actes ordinaires de la vie, bénéficie, en sus de la pension d'invalidité, d'une indemnité dont le montant est fixé à 40 % de la pension.

## ART. 84.

Le montant de la pension d'invalidité, ainsi que celui de l'indemnité prévue à l'article précédent, ne peuvent être inférieurs à un minimum qui sera fixé, pour chacun d'eux, par Arrêté Ministériel.

## ART. 85.

Les rémunérations à prendre en considération pour la détermination du salaire mensuel moyen visé à l'article 81, ainsi que le montant des pensions d'invalidité déjà liquidées, sont révisés dans les conditions déterminées par Arrêté Ministériel.

## ART. 86.

La pension d'invalidité subit les réductions prévues à l'article 37 en cas d'hospitalisation du titulaire.

Toutefois, ces réductions ne peuvent avoir pour effet d'abaisser le montant trimestriel des arrérages au-dessous du quart du minimum visé à l'article 84.

La majoration prévue à l'article 83 n'est pas versée pendant la durée d'hospitalisation.

## ART. 87.

La pension prend effet et se substitue aux prestations en espèces prévues en cas de maladie à compter de la date à laquelle a été fixée la consolidation de la blessure, ou la stabilisation de l'état de l'intéressé, ou la première constatation médicale de l'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme.

## ART. 88.

La pension d'invalidité est toujours concédée à titre temporaire.

Elle est susceptible de révision en fonction de l'évolution de l'état d'invalidité de l'intéressé.

Le service de la pension est suspendu ou supprimé lorsqu'il est médicalement constaté que l'assuré est en condition physique de se procurer, dans une profession quelconque, un salaire supérieur à la moitié de la rémunération perçue par un travailleur de la catégorie professionnelle à laquelle il appartenait avant l'interruption du travail.

En cas de suspension ou de suppression de la pension médicalement motivée par une amélioration de l'état de santé de l'invalidé, le service d'une fraction de la pension peut être maintenu lorsque l'intéressé fait l'objet d'un traitement, suit des cours, ou effectue un stage en vue de son reclassement ou de sa rééducation professionnelle.

Cette fraction peut atteindre 50 % de la pension et être servie pendant toute la durée du traitement, du cours ou du stage et, après achèvement de ceux-ci, pendant, une durée maximale de trois ans.

## ART. 89.

En cas de reprise d'une activité salariée la pension peut être suspendue, en tout ou partie, lorsqu'il est administrativement constaté que l'intéressé a bénéficié pendant deux trimestres civils consécutifs, sous forme de pension d'invalidité et de revenus professionnels cumulés, de ressources mensuelles supérieures au salaire mensuel moyen, éventuellement révisé par application de l'article 85, ayant servi de base au calcul de ladite pension.

Dans le cas où, par l'effet d'une diminution des revenus professionnels, aucun dépassement n'est constaté au cours d'un trimestre, la pension est rétablie, dans son intégralité, au cours du trimestre qui suit immédiatement.

## ART. 90

Les arrérages des pensions d'invalidité sont supprimés à l'expiration du trimestre au cours duquel le bénéficiaire a exercé une activité professionnelle non salariée.

## ART. 91.

La pension d'invalidité est maintenue au-delà de l'âge de 60 ans.

Le montant de toute pension ou avantage de vieillesse auquel l'invalidé peut prétendre dans le cadre d'un régime général, légal ou conventionnel est déduit de celui de la pension d'invalidité, à l'exclusion des retraites dites complémentaires ou supplémentaires acquises dans le cadre d'un régime conventionnel.

## ART. 92.

Le titulaire d'une pension d'invalidité dont le service n'a pas été suspendu ouvre droit jusqu'à l'âge de 60 ans, en cas de décès, au profit des personnes visées à l'article 101, à un capital d'un montant égal à un arrérage trimestriel de pension.

*Section IV. — Prestations en nature*

## ART. 93.

Le titulaire d'une pension d'invalidité a droit et ouvre droit au profit des personnes visées à la Section II du Chapitre I du présent Titre aux prestations en nature prévues en cas de maladie et en cas de maternité.

Il bénéficie personnellement de la suppression de participation prévue à l'article 25 de la présente Ordonnance quelle que soit la nature de l'affection au titre de laquelle les prestations sont demandées.

Le droit aux prestations en nature est maintenu en cas de suspension du service de la pension pour raisons médicales ou administratives.

*Section V. — Dispositions particulières applicables aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité ayant repris le travail*

## ART. 94.

L'invalidé qui reprend l'exercice d'une activité salariée, continue, tant qu'il demeure titulaire d'une pension, à bénéficier des prestations en nature dans les conditions définies au second alinéa de l'article 93 et sous réserve des dispositions de l'article 8 de Notre Ordonnance n° 1.923 du 16 janvier 1959 relative à la coordination des divers services sociaux.

## ART. 95.

Le titulaire d'une pension d'invalidité qui a repris l'exercice d'une activité salariée a droit aux indemnités journalières prévues à la Section IV du Chapitre I du présent Titre, quelle que soit la nature de l'affection qui entraîne l'interruption du travail, sous réserve qu'il remplisse les conditions fixées aux articles 14 et 15, et que son état ne puisse être considéré à nouveau comme stabilisé.

Ces indemnités journalières peuvent se cumuler dans la limite prévue à l'article 89 avec la pension d'invalidité.

## ART. 96.

Dans le cas où le service de la pension avait été suspendu en vertu des dispositions édictées à l'article 89, les indemnités journalières sont servies par priorité jusqu'à la date à laquelle intervient une nouvelle stabilisation de l'état de l'intéressé et la pension est rétablie dans la mesure où le montant cumulé des indemnités et des arrérages n'atteint pas le salaire mensuel moyen, éventuellement révisé par application de l'article 85, ayant servi de base au calcul de ladite pension.

## ART. 97.

Dans le cas où le service de la pension avait été suspendu en vertu des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 88, la pension n'est servie à nouveau qu'au jour de la nouvelle stabilisation, le service des indemnités journalières cessant à cette date.

## ART. 98.

Lors de la nouvelle stabilisation de l'état de l'intéressé consécutive à l'incapacité temporaire ayant donné lieu au service d'indemnités journalières, il est procédé à la liquidation d'une seconde pension d'invalidité qui se substitue à la première si elle est d'un montant plus élevé.

*Section VI. — Disposition transitoire*

## ART. 99.

Les pensions d'invalidité attribuées et liquidées en vertu des dispositions applicables avant l'entrée en vigueur de la présente Ordonnance demeurent soumises, jusqu'à leur suppression, auxdites dispositions.

L'expiration du délai limitant la durée de validité de la décision ayant accordé le bénéfice des prestations prévues en cas d'invalidité n'est pas assimilable, pour l'application du précédent alinéa, à une décision de suppression de la pension d'invalidité.

## CHAPITRE IV.

*Prestations prévues en cas de décès**Section I. — Conditions d'ouverture du droit*

## ART. 100.

Pour ouvrir droit aux prestations ci-après définies, le salarié doit satisfaire, à la date du décès, aux conditions fixées à l'article 14, pour attribution des prestations en nature prévues en cas de maladie.

Il est fait application, pour l'appréciation de la situation de l'intéressé, des dispositions édictées par l'article 9.

*Section II. — Bénéficiaires*

## ART. 101.

Le droit au capital-décès s'ouvre par priorité au profit des personnes qui étaient, au jour du décès, à la charge effective, totale et permanente de l'assuré.

Si aucune priorité n'est invoquée dans le délai d'un mois suivant le décès de l'assuré, le capital est versé par ordre de préférence :

- au conjoint survivant non séparé de droit ou de fait,
- aux enfants légitimes, reconnus, adoptifs ou recueillis dont le salarié était tuteur,
- aux ascendants du 1<sup>er</sup> degré,
- aux ascendants du 2<sup>e</sup> degré,

## ART. 102.

Lorsque plusieurs personnes ont un rang égal de priorité ou de préférence, le capital-décès se partage entre elles par parts égales.

*Section III. — Montant du capital décès*

## ART. 103.

Le montant du capital-décès est égal à 90 fois le salaire journalier de base, tel que défini à l'article 33.

Les règles de revalorisation de l'indemnité journalière prévue en cas de maladie sont applicables pour la détermination du montant du capital-décès.

## ART. 104.

En aucun cas le montant du capital-décès ne peut être inférieur, ni supérieur aux chiffres fixés par Arrêté Ministériel comme minimum et maximum

## ART. 105.

Les dispositions de la présente Ordonnance Souveraine entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1971.

## ART. 106.

Toutes dispositions contraires à celles de la présente Ordonnance Souveraine sont et demeurent abrogées.

## ART. 107.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juin mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 71-189 du 7 juin 1971 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Samdi ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Samdi » présentée par M. Marcel Bertoni, administrateur de sociétés, demeurant 8, Passage Grana à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire, le 21 avril 1971;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895; notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 régant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juin 1971;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Samdi » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 21 avril 1971.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin mil neuf cent soixante-et-onze.

*Le Ministre d'Etat,*  
F-D GREGH.

*Arrêté Ministériel n° 71-190 du 7 juin 1971 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4536 du 10 août 1970 portant nomination d'une sténodactylographe au Service de l'Urbanisme et de la Construction;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juin 1971;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M<sup>lle</sup> Elisabeth Crovetto, sténodactylographe au Service de l'Urbanisme et de la Construction, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois à compter du 15 juin 1971.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin mil neuf cent soixante-et-onze.

*Le Ministre d'Etat :*  
F-D GREGH

## ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté n° 71-7 du 23 juin 1971 portant nomination d'un avocat stagiaire.*

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté;

Vu les articles 2, 4, 5, 29 et 49 de l'Ordonnance du 9 décembre 1913, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.107 du 25 mars 1955 et par l'Ordonnance Souveraine n° 3.012 du 12 juillet 1963, et par la Loi n° 795 du 17 février 1966;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.593 du 8 juin 1966;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance du 9 mars 1918;

Vu la Consultation du Conseil de l'Ordre des Avocats-défenseurs et Avocats près la Cour d'Appel;

Vu les avis du Conseil Président de la Cour d'Appel et du Procureur Général;

**Arrête :**

ARTICLE PREMIER.

Mme Karczag Evelyne Annette épouse Marquet, licenciée en droit, est nommée Avocat à la Cour d'Appel.

ART. 2.

Mme Karczag épouse Marquet sera inscrite dans la troisième section (avocats stagiaires) du Tableau prévu par l'article 49 de l'Ordonnance du 9 décembre 1913 tel que modifié par l'Ordonnance Souveraine n° 3.012 du 12 juillet 1963.

## ART. 3.

Le Procureur Général près la Cour d'Appel est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-trois juin mil neuf cent soixante-et-onze.

*Le Directeur  
des Services Judiciaires,  
J. ZEHLER.*

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 71-36 du 16 juin 1971 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (Rue de la Poste).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale,  
Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 11 juin 1971;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Durant l'exécution de travaux entrepris Rue de la Poste, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur la portion de cette artère comprise entre la Rue des Princes et la Rue Suffren-Reymond.

## ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 16 juin 1971.

*Le Maire :  
J.-L. MEDECIN.*

*Arrêté Municipal n° 71-37 du 16 juin 1971 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactygraphe au Secrétariat Général de la Mairie.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 7 juin 1971;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie (Secrétariat Général) un concours en vue du recrutement d'une sténodactygraphe.

## ART. 2.

- Les candidates devront satisfaire aux conditions suivantes :
- posséder la nationalité monégasque;
  - posséder des titres ou références pouvant justifier leur admission au concours.

## ART. 3.

Les dossiers de candidature devront être déposés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent texte. Ils comprendront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre;
- un certificat de nationalité;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire, de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- une copie certifiée conforme des titres ou références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le Jury est composé comme suit :

MM. le Maire, Président,

J. Notari, Premier Adjoint,

L. Pauli, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,

R. Passeron, Secrétaire au Ministère d'État,

L. Vecchierini, Conservateur-Adjoint des Hypothèques à la Direction des Services Fiscaux,

ces deux derniers Membres étant désignés par la Commission de la Fonction Publique.

Monaco, le 16 juin 1971.

*Le Maire :  
J.-L. MEDECIN.*

*Arrêté Municipal n° 71-38 du 21 juin 1971 acceptant la démission d'une fonctionnaire.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu l'Arrêté Municipal n° 67-45 du 4 septembre 1967 titularisant une fonctionnaire dans ses fonctions;

Vu la demande présentée le 17 mai 1971 par M<sup>me</sup> Audoli Nicole, dactylographe à la Bibliothèque Communale;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 16 juin 1971;

**Arrêtons :**

ARTICLE UNIQUE.

La démission présentée par M<sup>me</sup> Nicole Audoli, née Burckel, dactylographe à la Bibliothèque Communale, est acceptée, avec effet du 24 juin 1971.

Monaco, le 21 juin 1971.

*Le Maire :  
J.-L. MEDECIN.*

*Arrêté Municipal n°71-39 du 21 juin 1971 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une dactylographe à la Bibliothèque Communale.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 16 juin 1971;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert à la Mairie (Bibliothèque Communale) un concours en vue du recrutement d'une dactylographe.

**ART. 2.**

Les candidates devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- posséder des titres ou références pouvant justifier leur admission au concours.

**ART. 3.**

Les dossiers de candidature devront être déposés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent texte. Ils comprendront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre;
- un certificat de nationalité;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire, de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- une copie certifiée conforme des titres ou références présentés.

**ART. 4.**

Le concours aura lieu sur titres et références.

**ART. 5.**

Le Jury est composé comme suit :

MM. le Maire, Président,

J. Notari, Premier Adjoint,

L. Pauli, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux.

R. Passeron, Secrétaire au Ministère d'État,

L. Vecchierini, Conservateur-Adjoint des Hypothèques à la Direction des Services Fiscaux.

ces deux derniers Membres étant désignés par la Commission de la Fonction Publique.

Monaco, le 21 juin 1971.

*Le Maire :*

J.-L. MEDECIN.

*Arrêté Municipal n° 71-40 du 23 juin 1971 interdisant le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (lacets Saint-Léon).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 22 juin 1971;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

A l'occasion de travaux intéressant le chantier de l'immeuble « Le Saint-Léon », le stationnement des véhicules est interdit sur la partie des Lacets Saint-Léon délimitée au sol, et ce, pendant la durée des travaux.

**ART. 2.**

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 23 juin 1971.

*Le Maire :*

J.-L. MEDECIN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

*Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un manutentionnaire au Centre de rencontres internationales.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de manutentionnaire est vacant au Centre de rencontres internationales.

Les candidats à ce poste devront justifier de connaissances en matière d'exécution de petits travaux de menuiserie et d'électricité.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) avant le 3 juillet 1971, accompagnées de pièces d'état-civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 71-52 du 15 juin 1971 fixant les taux minima des salaires du personnel « Ouvrier » et des « Collaborateurs » de la Métallurgie et des Industries connexes, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1971 et du 1<sup>er</sup> octobre 1971.*

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel « OUVRIER » et des « COLLABORATEURS » de la Métallurgie et des Industries connexes ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après, à compter du 1<sup>er</sup> Juin 1971 et du 1<sup>er</sup> Octobre 1971 :

## A) « OUVRIERS »

## Salaires minima

	au 1 <sup>er</sup> Juin 1971	au 1 <sup>er</sup> Octobre 1971
M 1 - M 2	4,00 F	4,10 F
OS 1	4,14	4,25
OS 2	4,38	4,52
P 1	4,85	4,93
P 2	5,30	5,41
P 3	5,95	6,07

L'indemnité de panier est portée à

— au 1 <sup>er</sup> juin 1971	6,00 F
— au 1 <sup>er</sup> octobre 1971	6,15 F

## B) COLLABORATEURS

(40 h. de travail hebdomadaire, soit 173 h. 33 par mois)  
Valeur du point au 1<sup>er</sup> juin 1971 : 5,30 F

	coefficient	minima hiérarchique	minima effectifs garantis
<b>EMPLOYÉS :</b>			
Acheteur	225	1.192,50	
Acheteur principal	252	1.335,60	
Agent d'Assurances Sociales	196	1.038,80	
Agent de démarches administratives	180	954,00	
Agent d'expédition	150	795,00	
Agent de liaison	106	561,80	658,06
Aide-archiviste ou aide-classeur	118	625,40	666,66
Aide-comptable commercial ou industriel	150		795,00
Aide-caissier	150		795,00
Aide-opérateur sur machines statistiques	150		795,00
Archiviste : 1 <sup>er</sup> échelon	130		689,00
2 <sup>o</sup> échelon	132		699,00
Archiviste de bureau d'études	135		715,50
Caissier comptable	200		1.060,00
Caissier principal	224		1.187,20
Calculateur sur machines ou employé sur machines de bureau	138		731,40
Chef de groupe d'achats	270		1.431,00
Chef d'expédition, chef réceptionnaire	209		1.107,70
Chef de magasin	209		1.107,70
Chef de section employés	300		1.590,00
Chef de groupe de comptabilité 1 <sup>er</sup> échelon	222		1.176,60
2 <sup>o</sup> échelon	255		1.351,50
Chef de groupe de dactylographie, avec moins de cinq employés sous ses ordres	Coef. de son emploi majoré de dix p.		
Chef de groupe de dactylographie, ayant de cinq à dix employés sous ses ordres	Coef. de son emploi majoré de 15 p.		
Chef de groupe de dactylographie, avec plus de dix employés sous ses ordres	Coef. de son emploi majoré de 20 p.		
Codificateur	140		742,00
Comptable commercial ou industriel 1 <sup>er</sup> échelon	185		980,50
2 <sup>o</sup> échelon	212		1.123,60
Comptable de magasin	160	572,40	848,00
Conducteur de monte-charge	108		659,49
Correcteur de plans	135		715,50
Correspondancier	153		810,90
Correspondancier principal	170		901,00
Correspondancier du service d'achats	155		821,50
Coursier	115	609,50	664,51
<b>EMPLOYÉS :</b>			
Dactylographe débutante	123	651,90	670,24
Dactylographe ordinaire 1 <sup>er</sup> échelon	128		678,40
2 <sup>o</sup> échelon	134		710,20
Dactylographe ou copiste documents chiffrés sur machines à écrire 1 <sup>er</sup> échelon	138		731,40
2 <sup>o</sup> échelon	146		773,80
Démarcheur	209		1.107,70
Employé aux écritures 1 <sup>er</sup> échelon	116	614,80	665,22
2 <sup>o</sup> échelon	127		673,10
Employé aux écritures de prix de revient après fabrication	132		699,60
Employé sur comptometer, perforatrice, machine à statistiques ou mécarographe simple	150		795,00
Employé de magasin, de réception	116	614,80	665,22
Employé d'approvisionnement	155		821,50
Employé du service d'achats	175		927,50
Employé du service commercial	170		901,00
Employé qualifié des services administratifs ou contentieux	205		1.086,50
Employé principal des services administratifs ou contentieux	230		1.219,00
Employé des services sociaux d'entreprise	170		901,00
Etampeur ou étampeuse	138		731,40
Expéditionnaire 1 <sup>er</sup> échelon	127		673,10
2 <sup>o</sup> échelon	132		699,60
Extracteur ou extractrice	123	651,90	670,24
Facturier 1 <sup>er</sup> échelon	140		742,00
2 <sup>o</sup> échelon	170		901,00
Garçon de bureau	115	609,50	664,51
Gardien surveillant de jour ou de nuit	123	651,90	670,24
Huissier	115	609,50	664,51
Inspecteur commercial	271		1.436,30
Inspecteur comptable succursales	290		1.537,00
Livreur et triporteur	125	662,50	671,68
Magasinier	138		731,40
Magasinier principal	170		901,00
Manutentionnaire (petite manutention)	115	609,50	664,51
Mécanographe comptable	165		874,50
Moniteur ou monitrice aux machines statistiques à cartes perforées	175		927,50
Opérateur aux mêmes machines 1 <sup>er</sup> échelon	160		848,00
2 <sup>o</sup> échelon	175		927,50
Penduleur	116	614,80	665,22
Perforateur poinçonneur	140		742,00
Personnel de nettoyage	100	530,00	653,75
Pointeau 1 <sup>er</sup> échelon	132		699,60
2 <sup>o</sup> échelon	160		848,00
Pointeau comptable payeur	185		980,50
Réceptionnaire de matières, pièces, produits	135		715,50
Rédacteur correspondancier	175		927,50
Ronéographe, polycopieur, adressographe	115	609,50	664,51
Secrétaire de direction	175		927,50



	coeff. class.	minima hiérarchique	minima effectifs garantis
<b>EMPLOYÉS :</b>			
Secrétaire sténo-dactylo débutante .....	128		678,40
Secrétaire sténo-dactylo ou sténotypiste ..	185		980,50
Sténo-dactylo ou sténotypiste 1 <sup>er</sup> échelon	138		731,40
2 <sup>e</sup> échelon .....	147		779,10
Sténo-dactylo ou correspondancière :			
1 <sup>er</sup> échelon .....	158		837,40
une langue 2 <sup>e</sup> échelon .....	170		901,00
(majoration 20 points par langue supplém.)			
Sténo-dactylo employée des services tech..	160		848,00
Surveillant .....	115	609,50	664,51
Surveillant aux portes .....	115	609,50	664,51
Téléphoniste .....	118		625,40
Téléphoniste standardiste .....	138		731,40
Tireur de bleu ozalides et héliographies ..	128		678,40
Teneur de livres 1 <sup>er</sup> échelon .....	141		747,30
2 <sup>e</sup> échelon .....	150		795,00
Veilleur de nuit sans rondes .....	100	530,00	653,75
avec rondes .....	115	609,50	664,51
Vendeur 1 <sup>er</sup> échelon .....	168		890,40
2 <sup>e</sup> échelon .....	190		1.007,00
Vérificateur de lettre de voitures, taxes et récépissés 1 <sup>er</sup> échelon .....	145		768,50
2 <sup>e</sup> échelon .....	170		901,00
<b>TECHNICIENS :</b>			
Aide-chimiste métallurgiste .....	175		927,50
Aide-photographe .....	155		821,50
Agent démarcheur .....	220		1.166,00
Agent de production et de planning .....	196		1.038,80
Agent technique de bureau d'études :			
1 <sup>er</sup> échelon .....	185		980,50
2 <sup>e</sup> échelon .....	234		1.240,20
Agent technique de contrôle .....	218		1.155,40
Agent technique électricien,			
1 <sup>er</sup> échelon — de laboratoire .....	184		975,20
— de plateforme ou d'essais .....	184		975,20
2 <sup>e</sup> échelon — de laboratoire .....	218		1.155,40
— de plateforme ou d'essais .....	218		1.155,40
3 <sup>e</sup> échelon .....	271		1.436,30
Agent technique électronicien,			
1 <sup>re</sup> catégorie .....	203		1.075,90
2 <sup>e</sup> catégorie, échelon A .....	234		1.240,20
échelon B .....	253		1.340,90
3 <sup>e</sup> catégorie, échelon A .....	271		1.436,30
échelon B .....	290		1.537,00
Agent technique électronicien principal ..	330		1.749,00
Agent technique radio électricien ou électro- mécanicien			
— de laboratoire, de plateforme ou d'essais			
1 <sup>er</sup> échelon .....	184		975,20
2 <sup>e</sup> échelon .....	218		1.155,40
3 <sup>e</sup> échelon .....	271		1.436,30
Agent technique radiographe .....	218		1.155,40
Agent technique de lancement et d'ordon- nancement .....	203		1.075,90
Agent technique métallurgiste de labora- toire,			
1 <sup>er</sup> échelon .....	218		1.155,40
2 <sup>e</sup> échelon .....	253		1.340,90
3 <sup>e</sup> échelon .....	271		1.436,30
Chimiste métallurgiste .....	225		1.192,50

	coeff. class.	minima hiérarchique	minima effectifs garantis
<b>TECHNICIENS :</b>			
Chronométréur simple .....	196		1.038,80
Chronométréur analyseur .....	253		1.340,90
Contrôleur de fabrication .....	205		1.086,50
Contrôleur de mécanique .....	181		959,30
Démonstrateur de fabrication .....	225		1.192,50
Employé des services techniques .....	168		890,40
Métrologue .....	254		1.346,20
Photographe .....	200		1.060,00
Préparateur de fabrication ou d'outillage			
1 <sup>er</sup> échelon .....	209		1.107,70
2 <sup>e</sup> échelon .....	243		1.287,90
3 <sup>e</sup> échelon .....	290		1.537,00
Technicien dit expert en réparation de ma- tériel roulant :			
1 <sup>er</sup> échelon .....	221		1.171,30
2 <sup>e</sup> échelon .....	243		1.287,90
Vérificateur de fabrication .....	172		911,60
<b>DESSINATEURS :</b>			
Calqueur 1 <sup>er</sup> échelon .....	146		773,80
2 <sup>e</sup> échelon .....	168		890,40
Dessinateur détaillant .....	181		959,30
Dessinateur d'exécution .....	196		1.038,80
Dessinateur de petites études .....	221		1.171,30
Dessinateur de petites études d'outillage mécanique :			
1 <sup>er</sup> échelon pièces simples .....	215		1.139,50
2 <sup>e</sup> échelon pièces complexes .....	221		1.171,30
Dessinateur d'études 1 <sup>er</sup> échelon .....	234		1.240,20
2 <sup>e</sup> échelon .....	259		1.372,70
Dessinateur de grosses études d'outillage mécanique (dans la grosse industrie mé- canique, automobile et électrique) .....	259		1.372,70
Dessinateur projeteur ou dessinateur prin- cipal :			
Chef de groupe 1 <sup>er</sup> échelon .....	271		1.436,30
2 <sup>e</sup> échelon .....	290		1.537,00
3 <sup>e</sup> échelon .....	321		1.701,30
Dessinateur projeteur automobile .....	321		1.701,30
Dessinateur de publication ou de catalogue	240		1.272,00
<b>AGENTS DE MAÎTRISE :</b>			
Chef d'équipe de non professionnels .....	190		1.007,00
Chef d'équipe professionnelle ou Chef d'équipe spécialisée :			
A) .....	209		1.107,70
B) .....	221		1.171,30
C) .....	240		1.272,00
Chef de section fabrication .....	265		1.404,50
Chef de contrôle A) .....	209		1.107,70
B) .....	221		1.171,30
C) .....	240		1.272,00

		coefficient point	minima hiéran- chique	minima effectifs garantis
<b>AGENTS DE MAITRISE :</b>				
Chef de magasin	A)	209		1.107,70
	B)	221		1.171,30
	C)	240		1.272,00
Chef d'atelier	A)	290		1.537,00
	B)	312		1.653,60
	C)	340		1.802,00
Chef monteur ou 1 <sup>re</sup> catégorie monteur principal	A)	209		1.107,70
	B)	221		1.171,30
	C)	240		1.272,00
2 <sup>e</sup> catégorie	A)	246		1.303,80
	B)	271		1.436,30
	C)	290		1.537,00
Contremaître	A)	246		1.303,80
	B)	271		1.436,30
	C)	290		1.537,00

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 la valeur du point mensuel est portée à 5.47 F.

### C) JEUNES OUVRIERS

Les salaires des jeunes ouvriers, âgés de moins de 18 ans et non liés par contrat d'apprentissage sont fixés ainsi qu'il suit, calculés sur la base du SMIC (salaire minimum de croissance) :

	de 14 à 17 ans		de 17 à 18 ans		après 18 ans	
	à l'emb.	après 6 mois	à l'emb.	après 6 mois	1.6.71	1.10.71
M	2,94 F	3,68 F	3,31 F	3,68 F	4,00 F	4,10 F
OS 1	2,94	3,68	3,31	3,68	4,14	4,25
OS 2	2,94	3,68	3,31	3,68	4,38	4,52
P 1	2,94(1) 3,07	3,68	3,50	3,68	4,85	4,93

(1) Ce taux de 2,94 pour les jeunes OP 1 est perçu à l'embauche de 14 à 16 ans, à compter de 16 ans, ce taux passe à 3,07.

Les apprentis liés par contrat d'apprentissage reçoivent une indemnité calculée en pourcentage du SMIC. Les taux actuels d'indemnisation sont les suivants :

Présence dans l'entreprise	Pourcentage par rapport au S.M.I.C	Indemnisation horaire minimum
1 <sup>re</sup> année	30 %	1,07 F
2 <sup>e</sup> année	50 %	1,78 F - 1 <sup>er</sup> semestre 1,87 F - 2 <sup>e</sup> semestre
3 <sup>e</sup> année	75 %	2,66 F

### D) INDEMNITÉS DIVERSES

A compter du 1<sup>er</sup> Juin 1971, les indemnités diverses sont fixées comme indiqué ci-après :

#### 1. — Primes ayant un caractère de remboursement :

- Travaux nocifs ..... par heure : F 0,29
- Travaux insalubres ..... par heure : F 0,23
- Travaux pénibles ..... par heure : F 0,23
- Réglage de soupape de sûreté lorsque l'ouvrier est exposé à une chaleur excessive ..... par heure : F 0,43
- Travaux dangereux :
- travaux effectués sur échafaudage volant jusqu'à 8 mètres ..... par heure : F 0,23
- travaux effectués sur échafaudage volant au-dessus de 8 mètres .. par heure : F 0,43
- Travaux salissants ..... par heure : F 0,12

#### 2. — Prime de transport :

- Taux mensuel : F 22.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

## DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de Timbres-poste

Programme Philatélique (1<sup>re</sup> partie) (Emission septembre 1971).

D. — Emission groupée. La série complète : 2,60 F.F.

E. — Anniversaire de l'UNESCO. La série complète : 2,90 F.F.

F. — Europa - CEPT. 0,50 - 0,80 - 1,30. La série complète : 2,60 F.F.

G. — Protection des monuments historiques. La série complète : 5,60 F.F.

H. — Croix-Rouge Monégasque. Une valeur : 3,00 F.F.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la liquidation judiciaire de la Société « INTER TRANSAC », a autorisé le liquidateur à faire procéder à la vente aux enchères publi-

ques des mobilier et matériel énumérés en la requête dépendant de l'actif de la liquidation de la Société « INTER-TRANSAC ».

Monaco, le 16 juin 1971.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire à la faillite du sieur ABOAF « MONTE-CARLO OUTRE MER », a autorisé le syndic à restituer aux époux CORDEIRO le dépôt de TROIS MILLE FRANCS, versé au compte sequestre Monte-Carlo Outre-mer fonctionnant sous le n° 410.000 à la B.N.P., 37, avenue des Bosquets, à Paris.

Monaco, le 16 juin 1971.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la Société « TIBERI », a autorisé le syndic à notifier au propriétaire du local loué à la dite Société et situé, 1, avenue Crovetto Frères à Monaco, son intention de continuer la location dont s'agit.

Monaco, le 17 juin 1971.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Les créanciers de la faillite de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE TIBERI S.A. » sont avisés que M. Orecchia, syndic de ladite faillite a déposé, ce jour, au Greffe Général, l'état des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 17 juin 1971.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Suivant requête en date du 11 juin 1971, Monsieur René-Maurice RAZET et M<sup>me</sup> Renée-Henriette DOMINIQUE, son épouse, tous deux sans profession, domiciliés « Villa Myria », n° 43, boulevard Maréchal Juin, à Cagnes-sur-Mer (Alpes-Maritimes), ont sollicité l'autorisation du Tribunal en vue d'adopter le régime matrimonial légal français de la communauté réduite aux acquêts, au lieu de celui de la séparation de biens qui régissait antérieurement leurs rapports pécuniaires.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 819 de la loi n° 886 du 25 juin 1970.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

### RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 8 avril 1971, par le notaire soussigné, M<sup>me</sup> Thérèse MANASSERO, veuve de M. Attilio-Félix AQUILOZZI, demeurant n° 10, rue Plati, à Monaco-Condamine, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 8 avril 1971, la gérance libre consentie à M<sup>me</sup> Clémentine-Victoria FURGERI, épouse de M. André-Régis ALLARD, demeurant n° 8, Chemin des Terres Chaudes, à Menton et concernant un fonds de commerce de buvette, restaurant, exploité n° 22, rue Basse, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 juin 1971.

*Signé :* J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

### RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 5 avril 1971 la Société anonyme monégasque « STELLA », ayant son siège avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> avril 1971, la gérance libre consentie à M. Lucien BOSCH, administrateur de sociétés, demeurant n° 4, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, et concernant un fonds de commerce de bar de luxe, avec buffet chaud et froid, connu sous le nom de « TIP-TOP », exploité n° 11, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 7.500 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 juin 1971.

*Signé :* J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 21 juin 1971, la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DE LA LAITERIE MODERNE DE MONACO », dont le siège est à Monaco, Terre-Plein de Fontvieille, constituée au capital de 250.000 francs, a cédé à la « SOCIÉTÉ CIVILE « PARTICULIÈRE DE PERSONNES », dénommée « UNION RÉGIONALE DE COOPÉRATIVES « AGRICOLES LAITIÈRES », en abrégé « U.R. C.A.L. » dont le siège social est n° 25, rue Clément Roassal, à Nice, la clientèle et l'achalandage attachés à un fonds de commerce de laiterie avec vente de crème, beurre et œufs exploité à Monaco, avenue de Fontvieille.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 juin 1971.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 1<sup>er</sup> avril 1971, M. Marcel-Paul-Jacques ATHIMOND, commerçant, demeurant, 32, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, a acquis de M. Gilbert-César-Noël PAOLETTI, commerçant, demeurant 6, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de bar-restaurant dénommé « BAR-RESTAURANT SAINT NICOLAS », exploité n° 6, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 juin 1971.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 31 mars 1971, M. Maurice-Edouard-Noël BONI, commerçant, demeurant n° 2, rue Princesse Caroline, à Monaco, a concédé en gérance libre, au profit de M<sup>me</sup> Josefa-Victoria SANCHEZ, sans profession, épouse de M. René-Elie-Louis SABATIER, demeurant n° 33, allées des Glycines, à Menton, un fonds de commerce d'achat vente de tous articles de bimboloterie, souvenirs, gadgets, etc... exploité n° 16, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 francs

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 juin 1971.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 21 juin 1971 par le notaire soussigné, la Société anonyme « LE SIÈCLE », ayant son siège 10, avenue Prince Pierre, à Monaco et M<sup>me</sup> Paulette GAY, restauratrice, demeurant Parc Crémieux, à Poisieu, divorcée de M. VERDON, ont résilié le contrat de gérance libre concernant un fonds de bar dépendant de celui de bar-restaurant connu sous le nom de « CAFÉ RESTAURANT ET HOTEL DU SIÈCLE », 10, avenue Prince Pierre, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 juin 1971.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 25 mars 1971, M. Carmelo SCARFO, électricien en autos, demeurant n° 25, boulevard Charles III, à Monaco, a acquis de M. Achille-Louis-Henri OLBRECHTS, commerçant, demeurant n° 22, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de vente d'articles se rapportant à l'industrie automobile, essences, huiles, accessoires, réparations, exploité n° 25, boulevard Charles III, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 juin 1971.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 7 mai 1971, par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire à Monaco, et le notaire soussigné, M. Aldo TIBERTI, commerçant, demeurant n° 52, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a acquis de la Société Civile Immobilière « WURTENBERG » dont le siège est à Monaco, tous les droits lui profitant au bail de divers locaux sis aux rez-de-chaussée et sous-sol de l'immeuble 11, boulevard Charles III, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 juin 1971.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF**

« **LAZARUS & COMPAGNIE** »

« **CARS ROMAINS** »

**CESSION DE DROITS**

**MODIFICATION AUX STATUTS**

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Paul-Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 1<sup>er</sup> avril 1971,

M<sup>me</sup> Jeanne Madeleine LAZARUS, divorcée de M. Adrien COLOMB, demeurant à Nice, 15, rue Michelet, a cédé et transporté à M. Charles DOMPE, demeurant à Beausoleil, 3, avenue Général de Gaulle, tous ses droits dans la Société en nom collectif existant entre elle et M. René André VIAU, demeurant à Nice, 82, boulevard de Cimiez, sous la raison sociale « LAZARUS & Cie » et la dénomination « CARS ROMAINS », ayant son siège à Monte-Carlo, 3, avenue Princesse Alice.

M. VIAU, intervenant à l'acte, a déclaré accepter M. DOMPE comme nouvel associé en remplacement de M<sup>me</sup> LAZARUS.

Comme conséquence de cette cession, les associés ont modifié l'article 3 des statuts de la façon suivante :

« Art. 3. — *Raison et Signature Sociales.*

« La raison et la signature sociales sont : DOMPE & Cie ».

« La dénomination de la Société est : « AGENCE « AZUR - CARS ROMAINS » ».

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 25 juin 1971.

Monaco, le 25 juin 1971.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

## PROJET DE FUSION PAR ABSORPTION

de la Société anonyme « IMMEUBLES & INDUSTRIES S.A. » au capital de 800.000 francs, dont le siège social est à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) 26, avenue de la Costa, immatriculée au registre du commerce sous le numéro 60 S 09 10.

par la Société anonyme « IMMOBILIÈRE BRUNO ROSTAND », au capital de 1.000.000 de francs, dont le siège social est à Paris (1<sup>er</sup>) 4, avenue de l'Opéra, immatriculée au registre du commerce de Paris sous le n° 61 B 1175 et de Marseille sous le n° 58 B 156.

Lesquelles ont établi le 10 juin 1971, un projet de fusion par voie d'absorption de la Société anonyme « IMMEUBLES & INDUSTRIES S.A. » par la Société anonyme « IMMOBILIÈRE BRUNO ROSTAND » au moyen de l'apport par la Société « IMMEUBLES & INDUSTRIES » de tous les éléments de son actif, évalués au total à 25.903.640,67 et de son passif évalués à F. 3.841.574,35, soit un apport net de 22.062.066,32 F.

Les créanciers des Sociétés anonymes « IMMEUBLES & INDUSTRIES S.A. » et « IMMOBILIÈRE BRUNO ROSTAND » dont la créance est antérieure au présent avis pourront former opposition dans les conditions et délais prévus par les articles 381 de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967.

En vue de rémunérer cet apport et compte tenu du rapport d'échange des actions fixé d'un commun accord entre les parties, la Société « IMMOBILIÈRE BRUNO ROSTAND » procédera à une augmentation de son capital de 2.400.000 F par l'émission de 4.800 actions de 500 F chacune qui seront attribuées aux Actionnaires de la Société « IMMEUBLES & INDUSTRIES S.A. » dans la proportion de TROIS actions de la Société « IMMOBILIÈRE BRUNO ROSTAND » pour une action de la Société « IMMEUBLES & INDUSTRIES S.A. ».

La différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des actions rémunérant ces apports sera inscrite à un compte « Prime de fusion » sur lequel porteront les droits des Actionnaires anciens et nouveaux.

Le projet de fusion ci-dessus a été établi sous la condition de son approbation par l'Assemblée des Actionnaires de chacune des Sociétés absorbante et absorbée.

Il a été d'autre part stipulé que la fusion produirait effet du jour de la réalisation de l'augmentation de capital de la Société « IMMOBILIÈRE BRUNO ROSTAND » effectuée au titre de la fusion.

Le présent avis est publié en outre dans un journal d'annonces légales de Paris et de Marseille.

Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris et de Marseille au nom de la Société absorbante.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

## « AGEMAR S.A. »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « AGEMAR S.A. », au capital de 100.000 francs, avec siège social « Palais de la Scala », avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, établis, en brevet, par le notaire soussigné, le 8 mars 1971, et déposés au rang de ses minutes par acte du 4 juin 1971.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 4 juin 1971.

3°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social le 7 juin 1971 dont le procès-verbal a été déposé avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour,

ont été déposées le 21 juin 1971 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 juin 1971.

Signé : J.-C. REY.

## ATELIERS de CONSTRUCTIONS MÉCANIQUES & ÉLECTRIQUES

en abrégé « SACOME »

Société anonyme monégasque au capital de 1.000.000 de francs

*Siège social* : 6, quai Antoine 1<sup>er</sup> - MONACO

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, le 30 juillet 1971 à 10 heures, au siège social, pour délibérer et voter sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1970;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice;
- Approbation du bilan et du compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1970;
- Affectation du solde bénéficiaire de l'Exercice;
- Quitus à donner au Conseil d'Administration;
- Approbation pour l'exercice écoulé et autorisation à donner aux Administrateurs, en application de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Nomination des Commissaires aux Comptes pour les exercices 1971, 1972 et 1973;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

ETUDE DE M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES MARQUET  
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco  
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

## VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

### sur Saisie Immobilière

Le jeudi 15 juillet 1971, à 10 h. 30 du matin, à l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à l'adjudication sur saisie-immobilière, en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur.

D'UNE PROPRIÉTÉ CONNUE SOUS LE NOM DE « VILLA CASA MIA », SITUÉE A MONTE-CARLO, 5 et 7, AVENUE DE LA COSTA, CONSISTANT EN UNE GRANDE VILLA AVEC DÉPENDANCES.

### *Qualités - Procédure*

Cette vente est poursuivie sur saisie-immobilière, poursuites et diligences de la « SOCIÉTÉ CIVILE CÉLESTE », dont le siège social est à Monte-Carlo, 8, boulevard des Moulins, agissant poursuites et diligences de Messieurs René RAIMONDO, Gaëtan MENIO et Marcel OTTO-BRUC, Membres de son Conseil d'Administration.

Sur la Société Civile Immobilière « LE MONTANA », dont le siège social est à Monte-Carlo, 2, rue des Iris, prise en la personne de sa Gérante en exercice, y demeurant,

Et, en tant que de besoin, de Madame Laurence AUREGLIA, Gérante en exercice de la SCI « LE MONTANA » demeurant à Monte-Carlo, « Château Périgord », 6, Lacets Saint-Léon.

Cette saisie a été effectuée suivant procès-verbal de M<sup>e</sup> J.J. Marquet, Huissier, en date du 22 avril 1971, enregistré, signifié à la Société saisie suivant exploit du 22 avril 1971, transcrit au Bureau de la Conservation des Hypothèques le 26 avril 1971, volume 9, n<sup>o</sup> 4, et en l'état d'un Cahier des Charges enregistré, déposé au Greffe du Tribunal de Monaco le 3 mai 1971.

Par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco du 4 juin 1971, l'adjudication de la « VILLA CASA-MIA » a été fixée à l'audience du jeudi 15 juillet 1971, à 10 h. 30 du matin, au Palais de Justice.

### *Désignation des biens à vendre*

La propriété, objet de la présente vente, connue sous le nom de « VILLA CASA MIA », située à Monte-Carlo, 5 et 7, avenue de la Costa, consiste en une grande villa avec dépendances, édifiée sur un terrain d'une superficie de 1.460 m<sup>2</sup>, cadastrée sous les n<sup>os</sup> 480, 483, 484 et 485 de la Section B, confinant :

- du nord et de l'ouest, les Villas Marie-Antoinette, Bagatelle et Marie-Louise, ainsi que les Domaines de S.A.S. le Prince de Monaco,
- de l'est, l'Escalier des Gaumattes, l'avenue de la Costa, et la Villa Socrate,
- du sud, l'escalier Sainte-Dévote et la S.N.C.F.

Ensemble toutes aisances et dépendances dudit immeuble, y compris tous immeubles par destination, sans aucune exception, ni réserve, et tel, au surplus, que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances et dépendances.

*Mise à prix*

Les enchères seront reçues, outre les charges, clauses et conditions mentionnées dans le Cahier des Charges déposé au Greffe de Monaco, en un seul lot, sur la mise à prix de :

CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 francs)

Il est déclaré, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur ledit bien à raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du Jugement l'Adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant soussigné à Monaco.

*Signé* : J.-C. MARQUET.

Pour tous renseignements, s'adresser à M<sup>e</sup> J.-C. Marquet, avocat-défenseur, 2, boulevard des Moulins, ou consulter le Cahier des Charges au Greffe du Tribunal de Monaco.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« Société Industrielle de Parfumerie de Monaco »

en abrégé « SOPARMO »  
(société anonyme monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social n° 8, avenue de Fontvieille, à Monaco, le 25 février 1971, toutes actions présentes, les Actionnaires de ladite Société ont décidé de modifier l'article premier des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 1<sup>er</sup> :

« Il est formé, entre les propriétaires des actions « ci-après créées et de celles qui pourraient l'être par « la suite, sous le nom de « SOCIÉTÉ INDUS-  
« TRIELLE DE PARFUMERIE DE MONACO »,

« en abrégé « SOPARMO », une Société anonyme « monégasque dont le siège social est fixé à Monaco, « 8, avenue de Fontvieille. »

II. — Les résolutions votées par ladite Assemblée générale extraordinaire ont été approuvées et autorisées par Arrêté délivré le 17 mai 1971 par Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, publié au « Journal de Monaco » du 4 juin 1971.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, du 25 février 1971 et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, du 17 mai 1971 ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 4 juin 1971.

IV. — Une expédition de l'acte précité du 4 juin 1971 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 21 juin 1971.

Monaco, le 25 juin 1971.

Pour extrait.

*Signé* : J.-C. REY.

ETUDE DE M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES MARQUET  
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco  
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

Le jeudi 15 juillet 1971, à 9 heures du matin, à l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à l'adjudication sur saisie immobilière, au plus offrant et dernier enchérisseur,

DE ONZE APPARTEMENTS sis à Monaco, 5, 7 et 9, boulevard d'Italie, Immeuble « LES ABEILLES » savoir :

- 1°) Un studio n° 1, au 1<sup>er</sup> étage,
- 2°) Un studio n° 6, au 1<sup>er</sup> étage,
- 3°) Un appartement n° 5, au 2<sup>e</sup> étage,
- 4°) Un studio n° 1, au 3<sup>e</sup> étage,
- 5°) Un appartement n° 5, au 3<sup>e</sup> étage,
- 6°) Un appartement n° 3, au 5<sup>e</sup> étage,
- 7°) Un studio n° 6, au 7<sup>e</sup> étage,
- 8°) Un appartement n° 3, au 8<sup>e</sup> étage,
- 9°) Un appartement n° 4, au 8<sup>e</sup> étage,
- 10°) Un appartement n° 1, au 10<sup>e</sup> étage,
- 11°) Un studio n° 1, au 14<sup>e</sup> étage,



*Qualités - Procédure*

Cette vente est poursuivie sur saisie immobilière, poursuites et diligences de la « SOCIÉTÉ CIVILE MAMI », dont le siège social est à Monte-Carlo, 9, boulevard d'Italie, agissant en la personne de son Gérant. Monsieur Raymond MASSON.

Sur Monsieur René, François, Alexandre GUILLEMET, demeurant à Monaco, 9, boulevard d'Italie, et M<sup>me</sup> Paule, Irma GRIMAUULT, son épouse, avec qui elle demeure, 9, boulevard d'Italie.

Cette saisie a été effectuée suivant procès-verbal de M<sup>e</sup> J.J. Marquet, huissier, en date du 22 avril 1971, enregistré à Monaco le 23 avril 1971, f<sup>o</sup> 28, Case 4, signifié le 22 avril 1971 aux parties saisies, transcrit au Bureau de la Conservation des Hypothèques de Monaco le 26 avril 1971, volume n<sup>o</sup> 9, n<sup>o</sup> 5, et en l'état d'un Cahier des Charges, enregistré, déposé au Greffe du Tribunal de Monaco.

Par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 11 juin 1971, l'adjudication des appartements sus-visés a été fixée à l'audience du jeudi 15 juillet 1971, à 9 heures du matin.

*Désignation des biens à vendre*

Les appartements et droits immobiliers, objet de la présente vente, dépendent d'un Immeuble dit « LES ABEILLES » en voie d'achèvement, sis à Monaco, 5, 7 et 9, boulevard d'Italie, élevé de 17 étages, confrontant :

— au midi, le boulevard d'Italie, au nord, le Chemin des Œillets, à l'est, le n<sup>o</sup> 11 du boulevard d'Italie et le n<sup>o</sup> 20 de l'avenue de l'Annonciade et, à l'ouest, la Villa « DORA » et la Villa « RENE ».

*Composition des appartements et mise à prix*

1<sup>o</sup>) APPARTEMENT-STUDIO n<sup>o</sup> 1, au 1<sup>er</sup> étage, se composant d'un Hall d'entrée, cuisine, salle-de-bains, living, d'une surface de 49 m2 environ,

**MISE A PRIX : CINQUANTE MILLE FRANCS**  
(50.000,00 francs)

2<sup>o</sup>) APPARTEMENT-STUDIO n<sup>o</sup> 6, au 1<sup>er</sup> étage, se composant d'un hall d'entrée, cuisine, salle-de-bains, living, d'une surface de 49 m2 environ,

**MISE A PRIX : CINQUANTE MILLE FRANCS**  
(50.000,00 francs)

3<sup>o</sup>) APPARTEMENT n<sup>o</sup> 5, au 2<sup>e</sup> étage, se composant d'un hall d'entrée, cuisine, salle de bains, chambre, living, d'une surface de 117 m2 environ;

**MISE A PRIX : CENT MILLE FRANCS** (100.000 frs)

4<sup>o</sup>) APPARTEMENT-STUDIO n<sup>o</sup> 1, au 3<sup>e</sup> étage, se composant d'un hall d'entrée, cuisine, salle de bains, living, d'une surface de 49 m2 environ;

**MISE A PRIX : CINQUANTE MILLE FRANCS**  
(50.000 francs)

5<sup>o</sup>) APPARTEMENT n<sup>o</sup> 5, au 3<sup>e</sup> étage, se composant d'un hall d'entrée, cuisine, salle-de-bains, chambre, living, d'une surface de 86 m2 environ,

**MISE A PRIX : CENT MILLE FRANCS** (100.000 frs)

6<sup>o</sup>) APPARTEMENT n<sup>o</sup> 3, au 5<sup>e</sup> étage, se composant d'un hall d'entrée, cuisine, salle-de-bains, deux chambres, living d'une surface de 124 m2 environ,

**MISE A PRIX : CENT CINQUANTE MILLE FRANCS** (150.000 francs)

7<sup>o</sup>) APPARTEMENT-STUDIO n<sup>o</sup> 6, au 7<sup>e</sup> étage, se composant d'un hall d'entrée, cuisine, salle-de-bains, living, d'une surface de 49 m2 environ,

**MISE A PRIX : CINQUANTE MILLE FRANCS**  
(50.000 francs)

8<sup>o</sup>) APPARTEMENT n<sup>o</sup> 3, au 8<sup>e</sup> étage, se composant d'un hall d'entrée, cuisine, salle-de-bains, deux chambres, living, d'une surface de 165 m2 environ,

**MISE A PRIX : CENT CINQUANTE MILLE FRANCS** (150.000 francs)

9<sup>o</sup>) APPARTEMENT n<sup>o</sup> 4, au 8<sup>e</sup> étage, se composant d'un hall d'entrée, cuisine, salle-de-bains, deux chambres, living, d'une surface de 124 m2 environ,

**MISE A PRIX : CENT CINQUANTE MILLE FRANCS** (150.000 francs)

10<sup>o</sup>) APPARTEMENT-STUDIO n<sup>o</sup> 1, au 10<sup>e</sup> étage se composant d'un hall d'entrée, cuisine, salle-de-bains, living, d'une surface de 49 m2 environ,

**MISE A PRIX : CINQUANTE MILLE FRANCS**  
(50.000 francs)

11°) APPARTEMENT-STUDIO n° 1, au 14<sup>e</sup> étage, se composant d'un hall d'entrée, cuisine, salle-de-bains, living, d'une surface de 49 m2 environ,

**MISE A PRIX : CINQUANTE MILLE FRANCS**  
(50.000 francs)

Outre les frais et droits fiscaux.

Ainsi que les quote-parts dans les parties communes afférentes à chacun des appartements, conformément aux dispositions du Cahier des Charges et Règlement de Co-Propriété qui sera dressé ultérieurement et que l'adjudicataire s'engage à accepter, y compris la contribution de l'adjudicataire à la finition de l'immeuble.

CHAQUE APPARTEMENT SERA CRIÉ SÉPARÉMENT ET LES ENCHÈRES SERONT REÇUES, OUTRE LES CHARGES, CLAUSES ET CONDITIONS MENTIONNÉES DANS LE CAHIER DES CHARGES DE L'ADJUDICATION, AINSI QUÉ LES FRAIS FAITS POUR PARVENIR A LA VENTE QUI SERONT SUPPORTÉS PAR

LE OU LES ADJUDICATAIRES AU PRORATA DU MONTANT DE CHAQUE PRIX D'ADJUDICATION.

Il est déclaré, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur lesdits biens à raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du Jugement d'Adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant soussigné à Monaco.

*Signé : J.-C. MARQUET.*

Pour tous renseignements, s'adresser à M<sup>e</sup> J.C. Marquet, avocat-défenseur, 2, boulevard des Moulins, ou consulter le Cahier des Charges au Greffe du Tribunal de Monaco.

---

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.



---

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.

---